

Revue de NUMÉRO 1 'OMPI

Genève, janvier/février 2004

SAVOIR TIRER PARTI DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Spécialités et stratégie en matière de marques
en Amérique Latine et aux Caraïbes



RÉCOLTE DE BÉNÉFICES DANS L'INDUSTRIE DU CAFÉ



QUE FAIRE SI VOS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SONT VIOLÉS?





Figures de Vol - naissance d'une invention

L'OMPI s'est associée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France) pour organiser une exposition sur l'invention des premières machines volantes. Cette exposition, qui a pour nom *Figures de vol*, se tient de janvier à mars au Centre d'information situé au siège de l'OMPI, à Genève.

Comme de nombreuses autres grandes inventions, telles que la photographie, la lumière électrique, le cinéma et l'automobile, l'aviation est née à la fin du XIX^e siècle. Le 19 avril 1890, Clément Ader dépose une demande de brevet d'invention pour un "appareil ailé pour la navigation aérienne, dit 'avion'". Près de 100 000 demandes ont été déposées dans le monde dans ce domaine. Cette exposition, qui retrace l'histoire de l'aéronautique, met l'accent sur les brevets les plus connus délivrés aux inventeurs qui nous ont permis de voler.



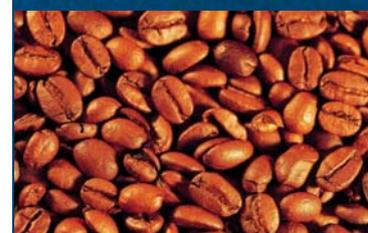
Journée mondiale de la propriété intellectuelle 26 avril

L'OMPI célébrera la Journée mondiale de la propriété intellectuelle le 26 avril. Pour marquer l'événement, l'Organisation a produit des spots télévisés de 30 secondes chacun, sur le thème de cette année : "Encourager la créativité". Ces trois spots seront diffusés sur CNN dans le courant de l'année et seront tenus à la disposition de tous les États membres.

Un dossier d'information, constitué par l'OMPI aux fins de la célébration de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle, sera envoyé à tous les États membres. Il contiendra un message du directeur général, une brochure et un bon de commande pour la série de courts métrages intitulée "Creative Planet", une affiche de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle et des signets. Les deux nouveaux guides à l'intention des petites et moyennes entreprises (PME), intitulés "Créer une marque" et "L'image : un facteur déterminant", seront aussi inclus.

Table des matières

- 2** ▶ **La propriété intellectuelle, facteur de croissance économique**
L'expérience de l'Amérique Latine et des Caraïbes
- 6** ▶ **La propriété intellectuelle et le développement économique**
Exportations de café, différenciation des produits et stratégie en matière de marques
- 10** ▶ **La propriété intellectuelle et les entreprises**
Que faire en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle?
- 14** ▶ **Quels enseignements tirer de l'utilisation des savoirs traditionnels? Mieux asseoir la propriété intellectuelle**
- 18** ▶ **La CCP approuve l'utilisation de la propriété intellectuelle comme moteur du développement**
- 20** ▶ **Sensibilisation des chefs d'entreprise de la région Amérique latine et Caraïbes**
- 22** ▶ **Comités permanents**
Révision du Traité international sur le droit des marques
Avancées du SCCR sur d'importantes questions de droit d'auteur
Accès des aveugles et des malvoyants aux contenus numériques
- 26** ▶ **Nouvelles parties contractantes aux traités administrés par l'OMPI en 2003**
- 29** ▶ **L'actualité en bref**
Le directeur général rencontre des personnalités à Genève
Les pays des Caraïbes veulent faire de la propriété intellectuelle le moteur de leur développement économique
Le directeur général rencontre le Président de la Roumanie
Promesse d'appui au développement de l'Afrique
Signature d'un accord entre l'OMPI et l'IFRRO
Des économistes étudient le rapport entre propriété intellectuelle et développement
- 32** ▶ **Nécrologie**
Professeur André Françon (1926 – 2003)
- 33** ▶ **Calendrier des réunions**
- 33** ▶ **Nouvelles publications**



Genève,
janvier-février 2004

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, UN LEVIER DE CROISSANCE

L'expérience de l'Amérique Latine et des Caraïbes

“Une cathédrale est bien autre chose qu’une somme de pierres. Ce ne sont pas les pierres qui la définissent, c’est elle qui enrichit les pierres de sa propre signification. Ces pierres sont ennoblies d’être pierres d’une cathédrale.” – Antoine de Saint-Exupéry

Cette citation met en évidence les fondements de l’innovation et de l’activité artistique, c’est-à-dire la capacité de l’homme de transmettre à d’autres une vision personnelle. C’est précisément cette vision, cette création de l’esprit humain, que le système de propriété intellectuelle cherche à encourager et à protéger.

Cet article est le troisième d’une série qui met en évidence des exemples précis d’utilisations de la propriété intellectuelle aux fins de la création de richesses. Les deux premiers articles avaient pour thème l’Afrique, celui-ci est consacré à l’Amérique Latine et aux Caraïbes.

Reconnaissance de l’importance de la propriété intellectuelle

Ainsi que l’a fait observer en décembre 2003 M. Rafael Bielsa, ministre argentin des affaires étrangères, la vie économique exige une “dose extraordinaire de créativité dans l’immédiat, un véritable esprit de quête.” Cette dose de créativité est nécessaire non seulement pour créer de nouveaux actifs de propriété intellectuelle – inventions, musique, livres, pièces de théâtre et dessins et modèles industriels – mais aussi pour cerner, protéger et extraire la valeur inhérente aux actifs existants.

Cette nécessité a aussi été reconnue par plusieurs pays des Caraïbes, au mois de novembre dernier. En effet, Antigua-et-Barbuda, la Barbade, la Dominique, le Guyana, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la République de Trinité-et-Tobago ont signé avec l’OMPI un accord de coopération multilatéral. Ce dernier, visant à promouvoir l’utilisation de la propriété intellectuelle comme moteur de la croissance économique et du progrès social fera date (voir l’article de la page 30). L’objectif de cet accord est notamment de favoriser le transfert de technologie, appuyer les initiatives régionales en matière de recherche-développement, encourager l’invention et la créativité locales et promouvoir une culture de la propriété intellectuelle, ainsi qu’une identité et une image de marque nationales et régionales.

Les pays de la région Amérique Latine et Caraïbes présentent à cet égard un potentiel extraordinaire. L’exploitation de l’identité et de l’image de marque nationales rencontre un succès certain, en particulier dans le cadre de nouveaux créneaux commerciaux et de la commercialisation de spécialités. La qualité et l’origine des produits permettent de les différencier. Ces deux éléments, présentés de manière créative et stratégiquement éprouvée à un consommateur éclairé, peuvent procurer un avantage concurrentiel considérable. Le présent article est axé sur le rôle important que peut jouer la protection de la propriété intellectuelle dans l’acquisition et la préservation de cet avantage. Il met en exergue quelques

utilisations avisées du système de la propriété intellectuelle (principalement des marques et des indications géographiques, y compris les appellations d’origine) dans le cadre d’une stratégie commerciale.

Création et promotion d’une appellation d’origine pour la fève de cacao Chuao

Un premier exemple vient d’une partie de la vallée d’Aragua, au nord du Venezuela, à laquelle on ne peut accéder pratiquement que par la mer. Là, l’action combinée du climat, de la géographie et de l’homme permet d’obtenir un produit très recherché : la fève de cacao criollo de première qualité qui permet de fabriquer un des meilleurs chocolats du monde. Dans la plantation de Chuao, les caractéristiques uniques du sol et un microclimat caractérisé par l’humidité équatoriale et les fortes pluies, qui entraînent un limon riche et fertile le long des pentes de la montagne jusqu’à cette plantation de 140 hectares, créent des conditions de culture parfaites. Les habitants, géographiquement isolés mais passés maîtres dans la production du cacao à laquelle ils se consacrent depuis plus de 300 ans, sont aux petits soins pour cette fève de grande qualité souvent présentée comme la plus noble variété de cacao¹. Le cacaoyer criollo est tributaire des éléments humains et géographiques car, bien qu’il donne les fèves les plus subtiles, les plus sucrées et les plus complexes, il est très difficile à cultiver et particulièrement vulnérable aux maladies. C’est aussi la variété de cacaoyer la moins productive².

¹ L’espèce *Theobroma cacao* comprend deux sous-espèces : *criolla cacao* en Amérique centrale et *forastero cacao* en Amérique du Sud. La fève de cacao était un produit tellement apprécié qu’on la croyait d’origine divine, le cacaoyer formant un pont entre le ciel et la terre. Les fèves étaient aussi utilisées comme monnaie et comme tribut (impôt) par les peuples assujettis par les Aztèques.

² Le cacaoyer criollo et ses hybrides ne sont à l’origine que de 5 à 10% de la production mondiale de fèves de cacao (2% seulement pour le cacaoyer purement criollo). Au Venezuela, sur 16 000 tonnes de fèves de cacao, trois uniquement sont des fèves de cacao criollo.



Photo: Mercedes Martínez Dzjal

La plantation, située dans l'un des plus anciens parcs nationaux de l'Amérique latine, le *Parque Nacional Henri Pittier Rancho Grande*, appartient à la communauté locale et est gérée par la coopérative de cette communauté, la *Empresa Campesina de Chuao*. Cette coopérative regroupe une centaine d'agriculteurs qui cultivent ces arbres, récoltent, font sécher et fermenter les fèves délicates, et élaborent méticuleusement la pâte de cacao et les éclats de cacao entièrement à la main, sans additifs ni arômes artificiels.

Afin de protéger cette ressource nationale exceptionnelle, une demande (n° 00-14373) d'appellation d'origine³ pour la dénomination Chuao a été déposée au Venezuela le 10 août 2000 par Codet Aragua, *Empresa Campesina de Chuao y MPC Aragua*. La déclaration de reconnaissance a été publiée dans le Bulletin de la propriété intellectuelle en novembre 2000. Ce titre de propriété intellectuelle protège la dénomination Chuao et limite son utilisation aux fèves et aux produits du cacao originaires de cette zone géographique bien précise et reconnaît l'incidence des facteurs climatiques et humains⁴ sur la qualité de ces produits. Une appellation d'origine peut constituer un instrument de commercialisation très efficace parce qu'elle indique le caractère unique du produit, qu'elle est une

garantie de qualité et qu'elle favorise la reconnaissance par le consommateur. Ce sont des éléments très importants pour exploiter pleinement un créneau commercial particulier.

Grâce à l'histoire hors du commun de la plantation, à la qualité de son produit ainsi qu'à la protection par la propriété intellectuelle dont elle peut se prévaloir, la *Campesina* a pu négocier pour ses produits un prix bien plus élevé qu'auparavant. Le vif intérêt que suscite Chuao a également permis à la *Campesina* de négocier un accord avec une société chocolatière permettant d'accroître ses revenus, mais aussi d'assurer la reprise de ses dettes et d'obtenir l'assistance d'un agronome de la société pour aider les agriculteurs à accroître la productivité.

La reconnaissance du potentiel commercial constitué par les caractéristiques inhérentes à la plantation de Chuao et le fait d'avoir pu faire protéger leur produit au moyen de la propriété intellectuelle ont permis à ces agriculteurs d'accroître sensiblement leurs revenus. Il s'en est aussi suivi un apport de savoir-faire et d'investissements étrangers directs au profit de la plantation, qui ont favorisé la création de richesses.

Il est d'usage de comparer le chocolat à un grand vin, le contexte physique de la culture du cacao, autrement dit son terroir, et le traitement des fèves revêtant une importance extrême. D'après les experts, il pourrait exister sur bien d'autres petites plantations, peu connues, d'excellentes variétés génétiques de cacao représentant des caractéristiques aromati-

ques recherches impossibles à trouver dans les variétés plus communes. Tout comme pour le vin – et l'huile d'olive – les caractéristiques du produit, liées à des facteurs tels que sa situation géographique particulière, peuvent être un formidable argument de vente. Par exemple, on estime que l'huile d'olive toscane se vend 20% plus cher depuis qu'elle est protégée par une indication géographique, reconnue en 1998.

À la recherche du café parfait

C'est en Jamaïque que l'on trouve un autre exemple du rôle que joue la propriété intellectuelle dans la protection et la promotion d'un produit s'inscrivant dans un créneau commercial précis. Le célèbre café Blue Mountain de cette île est réputé dans le monde entier et se vend à un prix particulièrement élevé sur le marché international. Cette réputation récompense les efforts déployés depuis longtemps pour garantir sa qualité et sa provenance (pour une vue d'ensemble de la façon dont la propriété intellectuelle est de plus en plus souvent utilisée sur le marché mondial du café, on se reportera à la page 6).

La zone de culture du café pouvant porter la dénomination "Blue Mountain" ainsi que le mode et le lieu "de traitement ou de fabrication" sont définis dans un règlement élaboré en vertu de la loi sur la réglementation de l'industrie du café. La zone Blue Mountain est spéciale en raison de son altitude : elle culmine à 2250 mètres. Elle bénéficie aussi d'un microclimat et d'une structure des sols parfaits pour la culture du café, qui a été introduite dans l'île en 1728. Les



³ Une appellation d'origine est un titre particulier de propriété intellectuelle, compris dans la notion plus large et plus globale d'indication géographique, terme défini dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce comme une indication qui sert "à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique".

⁴ Les paysans de Chuao ont aussi recours à des techniques ancestrales telles que d'ingénieux barrages et systèmes d'irrigation construits avec des feuilles de bananier.

caféiers s'y plaisent et donnent des fèves riches en saveurs et en arômes, subtilement acidulées, sans amertume et avec du corps. Les fèves sont ramassées et triées à la main.

La nécessité d'établir un contrôle de qualité ayant été reconnue dès 1944, le Central Coffee Clearing House (Bureau central du café) fut créé cette même année : c'est là que tout le café destiné à l'exportation doit être livré, nettoyé et classé. En 1950 fut créé le Coffee Industry Board (CIB) (Conseil de l'industrie du café), chargé de maintenir et de normaliser la qualité et l'homogénéité du café exporté. Les coopératives de producteurs de café, par l'intermédiaire de la Jamaica Agricultural Society (JAS) Coffee Growers Federation (Fédération des producteurs de café de la Société agricole jamaïcaine), sont représentées par trois membres dans ce conseil. Le conseil offre aux coopératives membres des accords de commercialisation, des facilités de crédit et un appui technique, et délivre un certificat garantissant que la qualité du café est conforme à ses normes et à ses spécifications (certificat d'authenticité). C'est le seul organisme de certification pour tout le café jamaïcain; il reconnaît cinq centres de torréfac-

tion auxquels il a accordé une licence d'exploitation et 12 sociétés de culture et d'exportation du café.

Le véritable café jamaïcain est toujours accompagné d'un certificat d'authenticité délivré par le Coffee Industry Board. Cela signifie que, pour porter le logo du conseil, il doit avoir passé avec succès tous les contrôles de qualité.

Le conseil traite et commercialise les trois types de café produits sur l'île : Jamaica Blue Mountain, Jamaica High Mountain Supreme et Jamaica Prime. Outre les marques utilisées pour protéger la propriété dans ce domaine, l'appellation "Jamaica Blue Mountain Coffee" est enregistrée comme marque de certification auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (numéro de l'enregistrement : 1 414 598) (voir encadré ci-dessous).

La Jamaïque s'emploie activement à mettre en place les moyens de protéger ses marques nationales. Le projet de loi sur la protection des indications géographiques, qui protégera les noms en rapport avec l'origine géographique de produits déterminés, a été soumis au Parlement pour adoption.

M. Burchell Whiteman, ministre de l'information, a déclaré que "la Jamaïque est une marque à elle toute seule dans de nombreux domaines. Nous devons veiller à ne pas être perdants à l'avenir et [...] à ne pas affaiblir notre potentiel de revenus [...]". Il a fait observer que son pays était passé à côté de millions de dollars en négligeant les revenus découlant de ses droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la musique et dans d'autres domaines artistiques⁵.

Par **marque de certification**, on entend, au sens de la législation des États-Unis d'Amérique, un type spécial de marque qui peut être utilisé pour certifier l'origine régionale ou autre, la matière, le mode de fabrication, la qualité, l'exactitude ou toutes autres caractéristiques de produits ou de services ou pour attester que le travail de service ou d'élaboration des produits a été exécuté par les membres d'un groupement ou de tout autre organisme. Ainsi, l'enregistrement dont il est question ici contient la déclaration suivante : "La présente marque de certification, telle qu'elle est utilisée par les personnes agréées par l'autorité de certification, vise à certifier que le café pour lequel la marque est utilisée est cultivé dans la région Blue Mountain en Jamaïque par une personne dûment autorisée conformément au règlement de 1953 sur l'industrie du café de la Jamaïque, qu'il a été traité ou transformé dans une usine titulaire d'une licence conformément au règlement de 1953 sur l'industrie du café de la Jamaïque et qu'il bénéficie d'un certificat délivré par l'Organisation internationale du café ou au nom de celle-ci".



Un agave en fleur



L'agave, plante du genre cactus

L'agave, source d'or

Le Mexique, qui a su promouvoir efficacement et protéger rigoureusement la tequila, a utilisé judicieusement la propriété intellectuelle pour créer des richesses. La tequila est la première appellation d'origine enregistrée par le pays en 1977. En 1978, elle a été enregistrée en application de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, qui est administré par l'OMPI.

L'appellation définit la zone au centre du Mexique où la tequila peut être produite et qui est le berceau de la variété bleue de l'agave, dont cet alcool est dérivé. Elle est liée à la norme officielle mexicaine applicable à la tequila, qui fixe les caractéristiques du produit et définit notamment les méthodes d'essai, le contrôle de la qualité et l'information sur l'étiquetage.

La tequila est produite par distillation du jus fermenté tiré du cœur de la variété bleue de l'agave et tire son nom de la ville de Tequila, qui a commencé à produire cet alcool il y a plus de 200 ans. L'agave, qui peut vivre jusqu'à 15 ans, est une plante impressionnante puisque, adulte, elle peut mesurer jusqu'à 3,5 mètres de diamètre et que ses feuilles peuvent atteindre 2,5 mètres de hauteur : un atout en termes de commercialisation!

Grâce à sa protection par la propriété intellectuelle, au contrôle de sa qualité et à une commercialisation originale, la tequila a connu une métamorphose : de boisson régionale populaire, elle est devenue une boisson raffinée connue dans le monde entier, associée à un célèbre cocktail.

Aujourd'hui, elle est produite sous des formes toujours plus variées, la diversification de ce produit visant à satisfaire des goûts différents (c'est ainsi qu'il existe une tequila fabriquée avec 100% de sucre d'agave et d'autres dont les degrés d'alcool et les couleurs diffèrent). À cela s'ajoute un aspect esthétique, la gamme de bouteilles et d'emballages proposés attestant une créativité de plus en plus développée.

Le Conseil de réglementation de l'industrie de la tequila veille à la bonne application de la norme officielle mexicaine et travaille en collaboration avec la Chambre nationale de l'industrie de la tequila en vue de développer l'activité du secteur, de contribuer à protéger son image de marque et de lutter contre les prétendues tequilas et les imitations.

En reconnaissant la valeur des traditions et de la culture attachées à la tequila – ainsi que la nécessité de les protéger – le Mexique a maintenu la qualité de ce produit et assuré sa commercialisation. Cette boisson est devenue ainsi l'une des principales composantes de la gamme des produits nationaux protégés par une indication géographique. Ces produits constituent ce que le Mexique appelle "la contribution régionale du passé au monde interdépendant du futur".

Le Mexique applique maintenant la "formule magique de la tequila" au mescal, boisson différente (mais apparentée). La production et la commercialisation de cette boisson ont connu une révolution et une loi, adoptée en 1994, protège désormais ce nom. Ce dernier ne peut être utilisé que pour les produits fabriqués à par-

tir des plantes répertoriées, c'est-à-dire cinq variétés d'agave, y compris des variétés sauvages qui poussent sans pesticide. Seuls six comtés peuvent légalement produire le mescal.

Conclusion

Les exemples ci-dessus montrent les avantages qu'il y a à reconnaître l'accroissement de la demande émanant de certains consommateurs pour des produits "dotés d'une âme". Il s'agit de produits présentant des caractéristiques telles qu'une histoire pittoresque, soumis à un contrôle de la qualité qui inspire confiance ou dotés de particularités uniques en leur genre. Ces caractéristiques sont porteuses de valeur ajoutée car elles permettent de transformer des produits de base en spécialités. Les instruments de propriété intellectuelle tels que les appellations d'origine, les indications géographiques, les marques de certification, utilisés seuls ou ensemble, permettent de valoriser et de protéger ces actifs en donnant à leur propriétaire des droits exclusifs et une sécurité juridique. En outre, ils contribuent à accroître la valeur de produits locaux et au développement de l'économie locale (avec la création d'emplois) ainsi qu'à stimuler les petits producteurs et les petites et moyennes entreprises (PME) et, souvent, à promouvoir les traditions, la culture et l'artisanat locaux.



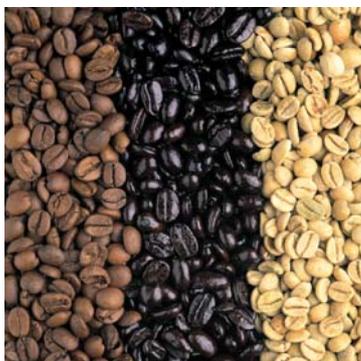
⁵ Jamaica Information Service (Service d'information de la Jamaïque) : mercredi 19 novembre 2003.

EXPORTATIONS DE CAFÉ, DIFFÉRENCIATION DES PRODUITS ET STRATÉGIE EN MATIÈRE DE MARQUES

Premier d'une série qui paraîtra de manière non suivie dans la Revue de l'OMPI et qui vise à montrer comment la propriété intellectuelle peut servir à stimuler le développement économique, en particulier dans les pays en développement, cet article met en lumière l'utilisation du système de la propriété intellectuelle dans l'industrie du café.

Le café est un produit de base largement commercialisé dans le monde, son marché étant évalué à 50 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique par an. La libéralisation des échanges dans de nombreux pays producteurs de café et l'apparition de nouveaux centres de production ont entraîné une offre excédentaire, supérieure d'environ 8% à la demande. Il s'en est suivi une chute des prix.

On estime que 20 millions de personnes, vivant essentiellement dans les pays en développement, interviennent dans la culture du café. Les statistiques montrent que les prix payés à la plupart des producteurs sont actuellement très bas et couvrent à peine les coûts de production. Toutefois, certains producteurs réussissent à obtenir des prix particulièrement élevés pour leur café de très grande qualité.



Comment font-ils? En créant des spécialités et en se positionnant sur des segments étroits du marché, ils ont réussi à éviter le piège de la grande diffusion. Grâce au système des marques, en particulier des marques collectives et des marques de certification, ainsi qu'aux indications géographiques, ces producteurs ont trouvé le moyen de commercialiser leur produit de qualité à un prix élevé en l'identifiant clairement.

Selon une enquête sur l'industrie des cafés fins en Amérique du Nord, publiée en juillet 2001, ces cafés constituent le seul segment de l'industrie du café présentant une croissance régulière importante¹. Les consommateurs se tournent de plus en plus vers les cafés fins, pour lesquels ils paient un prix très élevé. Le marché du café est saturé de grains classiques; par conséquent, il y a une très grande différence de prix entre ces grains et les grains de café à la fois fin et rare. Les pays producteurs de café peuvent différencier leur produit en devenant compétitifs dans le créneau prometteur des cafés fins et rares de haute qualité. Les producteurs bénéficient alors des gains plus élevés susceptibles d'être obtenus dans ce cré-

neau, en particulier grâce au développement du marché et à la promotion de leur image de marque.

Stratégie en matière de marques

Une marque permet de distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises ou une entreprise d'autres entreprises. L'image de marque reflète la façon dont le nom d'un produit ou d'une entreprise est perçu sur le marché. Pour pouvoir être juridiquement protégées, les marques sont habituellement enregistrées en tant que telles auprès d'un service d'enregistrement tel qu'un office national de propriété intellectuelle. Le propriétaire d'une marque peut empêcher les tiers d'utiliser la marque protégée.

Dans de nombreux pays, les techniques utilisées aux fins de la production et du traitement du café fin sont limitées et onéreuses : c'est la raison pour laquelle de nombreux producteurs s'associent en coopératives. Arriver à faire reconnaître sa marque de café et pouvoir compter sur la fidélité des consommateurs peut être difficile pour de petites entreprises comme celles des producteurs de café, compte tenu des frais de publicité dans les médias et du coût de la commercialisation. Par conséquent, les producteurs de café ont de plus en plus tendance à se regrouper par région ou par pays pour créer leur propre marque de café et exporter sous un label commun. Les **marques collectives** ou les **marques de certification** sont souvent utilisées à cette fin.

¹ Sustainable Coffee Survey of the North American Specialty Coffee Industry (Enquête sur le café produit de façon durable auprès de l'industrie nordaméricaine du café de spécialité), juillet 2001, Daniele Giovannucci.

Les **marques collectives** peuvent indiquer l'origine géographique, la matière, le mode de fabrication ou d'autres caractéristiques communes des produits ou des services des différentes entreprises qui les utilisent. Le propriétaire peut être une association dont ces entreprises sont membres ou toute autre entité, y compris une institution publique ou une coopérative. Les **marques de certification** signifient que des normes établies ont été respectées et peuvent être utilisées par toute personne dont les produits satisfont à ces normes. Une association de producteurs de café pourrait faire enregistrer une **marque collective** ou **de certification** pour commercialiser son café, favoriser la reconnaissance du produit et certifier que celui-ci est conforme à un ensemble de normes préétabli.

Les **marques de certification** servent souvent à indiquer certaines normes applicables dans le cas des cafés fin, par exemple :

- ▶ le café *biologique* : il s'agit d'un café produit selon des méthodes qui préservent le sol et interdisent l'utilisation de produits chimiques de synthèse;
- ▶ le café *du commerce équitable* : il s'agit d'un café acheté à un prix minimum contractuel garanti directement auprès de coopératives; et
- ▶ le café *d'ombre* : il s'agit d'un café cultivé sous couvert forestier, préservant la diversité biologique.

Selon l'enquête précitée, ces trois catégories de café fin sont invariablement vendues à un prix très élevé

et plus de 80% des entreprises consultées sont d'avis que la certification est assez (44,5%) ou très (37,6%) importante pour leurs activités. Les vendeurs de café considèrent la certification comme importante pour au moins trois raisons : assurer la crédibilité et l'homogénéité des caractéristiques, capter la demande et profiter des prix avantageux pratiqués dans certains segments de marché et inciter les participants à viser des objectifs multiples (commerce, préservation et justice sociale) en les amenant à lier la réussite économique et le suivi des principes de certification.

L'un des principaux objectifs du *commerce équitable* est d'aider les producteurs de café à être compétitifs sur les marchés internationaux. En 1996, la *Unión de Ejidos de la Selva*, la *Unión de Comunidades Indígenas de la Región del Istmo* (Union de communautés autochtones de la région de l'Istmo) (UCIRI) au Mexique et Ucraprobex en El Salvador ont pris des mesures dans ce sens : elles ont lancé leur propre marque de café. Elles torréfient puis vendent leur café dans leur propre emballage. Coocafé au Costa Rica, qui avait ouvert la voie quelques années plus tôt, a réussi à pénétrer le marché américain avec sa propre marque de café équitable (de plus amples renseignements sont disponibles sur le site www.efairtrade.org).

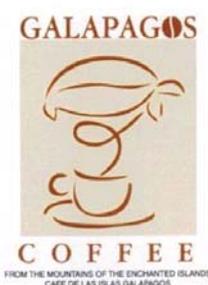
Lorsque le pays, la région ou la localité d'origine est étroitement associé à la qualité du produit vendu, il est impératif d'avoir une marque qui mette en valeur cette origine. Les **marques collectives** sont souvent uti-

lisées à cette fin. Au niveau international², on peut citer à titre d'exemple Café de Colombia, Java of Indonesia, Kona of Hawaii ou Antigua of Guatemala. Bon nombre de ces marques sont très demandées sur le marché des cafés fins.

Indications géographiques

Les indications géographiques peuvent aussi être utilisées comme instruments de commercialisation dans l'industrie du café. Ce type particulier de signe distinctif permet d'identifier des produits originaires d'une région précise, ce qui est essentiel pour la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique du produit. Les indications géographiques sont largement utilisées aux fins de la promotion des produits agricoles. Cela est dû au fait que la qualité de ces produits agricoles dépend en règle générale de leur zone de production. Des facteurs naturels et climatiques particuliers peuvent aussi être à l'origine des propriétés d'un produit qui, à leur tour, peuvent être reconnues sur le marché.

Une indication géographique peut être utilisée pour les cafés dont la qualité caractéristique est due exclusivement ou essentiellement à l'environnement géographique de leur production. Ainsi, le café des îles Galapagos rassemble plusieurs facteurs propres à le faire bénéficier d'une indication géographique et à en faire un produit de choix sur un segment de marché spécialisé :



>>>

² www.sweetmarias.com/articles.shtml ("Sweet Maria's Coffee Cupping Reviews" contient des informations sur les cafés mondiaux les plus célèbres mentionnés dans le présent document).



- ▶ les caféiers constituent une variété unique et robuste de l'espèce Bourbon introduite il y a plus d'une centaine d'années,
- ▶ la législation des îles Galapagos interdit l'utilisation de produits chimiques et autres pesticides (l'Organic Crop Improvement Association (O.C.I.A.) effectue des inspections régulières),
- ▶ la production totale est limitée par la réglementation locale à environ 6000 sacs par an afin de préserver la qualité du sol volcanique, et
- ▶ il existe un microclimat favorable et un écosystème unique en son genre.

Toutes ces caractéristiques particulières sont des atouts commerciaux que Procafé, filiale d'EXPIGO, producteur et exportateur du café des îles Galapagos, promeut au niveau international. La qualité du produit, sa rareté et son caractère unique font de l'Équateur l'un des producteurs mondiaux de café fin.

À ce propos, la Jamaïque devrait se doter d'une loi sur les indications géographiques avant la fin du mois de mars 2004. Le projet de loi adopté par la chambre basse du Parlement le mardi 13 janvier 2004 sera bientôt soumis à la chambre haute. Le café jamaïcain est très cher et très demandé dans le monde entier. Il a réussi à acquérir la réputation d'un café dont la grande qualité est constante (pour de plus amples informations sur le café jamaïcain Blue Mountain, on se reportera à la page x).

Commercialisation et promotion des marques

Le succès remporté par tous les cafés mentionnés dans le présent article s'explique par l'existence d'un plan de commercialisation dynamique, qui vise à coordonner la promotion de certaines marques de régions déterminées. Pour attirer les consommateurs, il faut créer une marque ou une indication géographique et la faire connaître. Et pour chaque café ou

pays, il faut créer une image facile à reconnaître et établir une réputation. Il arrive souvent que des pays entiers soient mis en avant en tant que producteurs de café de grande qualité.

La Fédération nationale des producteurs de café de Colombie (*Federación Nacional de Cafeteros de Colombia*), qui appartient dans son intégralité à plus de 500 000 producteurs de café colombiens, a réussi à donner de la Colombie l'image d'un pays producteur de café de grande qualité. Conséquence directe de ces efforts, le café colombien se vend sensiblement plus cher sur le marché international du café aujourd'hui. Les producteurs colombiens consacrent plus de 15 millions de dollars des États-Unis d'Amérique par an à promouvoir leur pays en tant que producteur de café de grande qualité par des campagnes de sensibilisation, des publicités, à la télévision, notamment, et des actions tendant à la protection de leur logo. Les campagnes publicitaires successives visent à expliquer aux consommateurs que les grains de café colombien sont produits et ramassés par des travailleurs dévoués, sans l'aide ou presque de machines et que les caféiers poussent dans d'excellentes conditions climatiques sur un riche sol volcanique.



100% Colombian Coffee®



Résultats de l'enquête effectuée auprès des détaillants et des importateurs de café d'Amérique du Nord sur l'origine des cafés fins qu'ils achètent

Pays d'origine des cafés produits de façon durable	Pays d'origine des cafés produits de façon durable		
	Café biologique	Café échangé équitablement	Café d'ombre
Mexique	38,4%	27,2%	27,8%
Amérique centrale	58,0	53,0	59,4
Costa Rica	31,4	30,4	32,0
El Salvador	8,1	8,3	8,7
Guatemala	41,1	33,7	39,6
Nicaragua	14,4	13,9	16,4
Autres pays	3,3	3,7	5,7
Amérique du Sud	49,5	45,1	37,4
Brésil	10,8	14,1	8,0
Colombie	22,2	27,2	20,7
Pérou	29,3	17,4	16,4
Autres pays	4,1	4,3	3,3
Asie	25,4	15,8	15,9
Indonésie	24,0	15,4	14,7
Autres pays	1,9	0,7	1,6
Afrique	7,4	11,7	7,4
Autres pays	6,2	5,7	4,5
Pays inconnu/ pas de réponse	8,5	16,3	12,5

Source: Giovannucci, Daniele. 2001, *Sustainable Coffee Survey of the North American Specialty Coffee Industry (Enquête sur le café produit de façon durable auprès de l'industrie nord-américaine du café de spécialité)*, Montréal (Canada) : Commission de coopération environnementale, et Long Beach (Californie) : Specialty Coffee Association of America.

Le logo Juan Valdez, qui représente le *cafetero* colombien, est apparu pour la première fois sur le marché en septembre 1981. Il permet de distinguer les marques qui utilisent uniquement du café colombien et constitue un label de garantie de la qualité, selon des modalités approuvées par la fédération nationale. En 1965, cette dernière a fait inscrire la marque Juan Valdez, qui est utilisée en Autriche, en France, en Allemagne, en Italie et en Suisse, au registre international des marques tenu par le Bureau international de l'OMPI.

Des outils précieux

L'exploitation et la promotion appropriées des ressources naturelles et agricoles d'un pays en développement peuvent favoriser de façon déterminante le développement économique et les investissements étrangers directs. À cet égard, de plus en plus de pays reconnaissent que les indications géographiques, comme les marques, constituent des outils de commercialisation précieux dans l'économie mondiale. Ainsi que l'a écrit dans un article M. Peter Van Ham,

de l'Institut néerlandais des relations internationales de La Haye : "Pour sortir du lot, il est essentiel d'engager une stratégie dynamique en matière de marques"³.

Les marques et les indications géographiques doivent être dûment protégées contre toute utilisation non autorisée par des tiers afin que les consommateurs ne soient pas trompés et que la réputation de qualité attachée à un produit soit protégée. Les producteurs peuvent subir d'importantes pertes financières quand une réputation ternie entraîne un recul des ventes (pour plus de renseignements sur la façon de faire valoir des droits de propriété intellectuelle en cas d'atteinte, voir l'article publié à la page 10). Cela est particulièrement important dans les pays où les produits qui portent une indication géographique représentent une part importante des exportations. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI étudie de nouvelles façons de renforcer la protection internationale.



³ Peter Van Ham, "The Rise of the Brand State-The Postmodern Politics of Image and Reputation", *Foreign Affairs*, volume 80 n° 5, septembre-octobre 2001.

QUE FAIRE EN CAS D'ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE?

LA P.I. AU
SERVICE DES
ENTREPRISES

La planification, élément essentiel de la stratégie

La plupart des entreprises prospères ont arrêté une stratégie précise à appliquer face à des impondérables "raisonnablement prévisibles". Il en va de même pour la préservation des actifs de propriété intellectuelle d'une entreprise. Après avoir consacré des efforts et de l'argent pour protéger ses marques, ses dessins et modèles industriels, ses secrets d'affaires, ses inventions ou ses créations originales, une entreprise avertie exerce la vigilance voulue pour détecter si ses concurrents utilisent sans contrepartie ses précieux actifs de propriété intellectuelle, c'est-à-dire s'ils les utilisent sans chercher à obtenir d'autorisation préalable. Si tel est le cas, on parle d'*atteinte* aux droits de propriété intellectuelle.

La première difficulté pour l'entreprise concernée consiste à cerner la nature et l'étendue de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. Puis, elle doit identifier et localiser les auteurs de l'atteinte, leur lieu de travail, leurs éventuels collaborateurs et leurs circuits de distribution. Tout cela peut être particulièrement décourageant car, s'ils sont habiles, les auteurs d'une atteinte font tout pour faire disparaître les preuves; ils atteignent souvent les marchés qui les intéressent en empruntant une chaîne de distribution très compliquée, qui peut couper les circuits de distribution habituels des produits légalement fabriqués et distribués.

Après avoir cerné la nature, l'origine et l'étendue de l'atteinte, l'entreprise doit évaluer la situation pour déterminer les répercussions probables de l'atteinte pour ces activités. Elle ne fait pas face uniquement à une perte de revenus ou d'une part de marché provoquée par un détournement des ventes mais aussi au fait que son image de marque, sa crédibilité ou sa réputation est ternie ou anéantie.

À de nombreux égards, la valeur des actifs de propriété intellectuelle est directement liée à la capacité de leur propriétaire de faire respecter les droits qui y sont attachés, par exemple la capacité d'engager une action contre l'auteur d'une atteinte à ces droits. Les droits de propriété intellectuelle auxquels il a été manifestement porté atteinte et qui ne peuvent pas être respectés n'ont aucune valeur. Par conséquent, **il est beaucoup plus important pour une entreprise d'empêcher toute atteinte ou d'en limiter les répercussions que de s'attaquer à ce problème plus tard, lorsqu'il sera devenu beaucoup plus complexe et coûteux, et que l'issue des efforts déployés pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle sera beaucoup plus incertaine.** La capacité de prévenir à tout moment une atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou de réagir systématiquement à toute atteinte de ce type devrait constituer un élément important de la stratégie de propriété intellectuelle d'une entreprise. Si l'entreprise n'est pas prête à consacrer l'attention et les ressources nécessaires à de telles actions, elle risque de laisser une trop large place au hasard et à la chance.

Mais, malgré sa vigilance, une société peut un jour constater qu'un concurrent imite ou copie ses services ou ses produits, ou porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle d'une autre façon. Si tel est le cas,

bien qu'elle soit lésée, elle ne doit pas nécessairement saisir immédiatement un tribunal pour défendre ses droits de propriété intellectuelle. Dans la plupart des cas, il est possible de trouver une autre solution, plus appropriée, ainsi que cela est expliqué ci-après.

Les entreprises trouveront dans le présent article quelques recommandations pour leur permettre d'être mieux préparées à faire face à des atteintes visant leurs droits de propriété intellectuelle.

Il faut prévoir

Une entreprise peut s'épargner beaucoup de soucis en prenant à l'**avance des mesures visant à limiter les répercussions d'une atteinte.** Ainsi, elle peut subordonner l'utilisation de ses logiciels à un code d'accès ou à un mot de passe pour limiter le vol de secrets d'affaires (voir le numéro d'avril 2002 de la Revue de l'OMPI). Elle peut aussi faire figurer sur ses produits une mention concernant les marques, le droit d'auteur, les dessins et modèles industriels ou les brevets pour décourager tout contrefacteur éventuel. Elle devrait par ailleurs s'assurer que ses employés et toute personne travaillant dans le domaine de la commercialisation, de la mise au point de produits, de la recherche-développement et de la production sont informés des droits de propriété intellectuelle qui existent sur ses produits ou ses services.

Élaboration d'une stratégie contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle

Il existe de nombreuses façons de lutter contre une atteinte aux droits mais elles exigent toutes que l'entreprise lésée procède à une évaluation stratégique du poids et de la valeur de ses actifs de propriété intellectuelle,

analyse les différents scénarios et lignes de conduite possibles et examine minutieusement les avantages et les inconvénients de toutes les possibilités et solutions éventuelles, y compris celles qui consistent à faire de l'auteur de l'atteinte un partenaire commercial ou le titulaire d'une licence d'exploitation. Il est souvent nécessaire de riposter rapidement; les entreprises qui se sont dotées d'une stratégie cohérente et claire applicable en cas d'atteinte sont les mieux préparées à cet égard.

Premières mesures à prendre lorsqu'une atteinte aux droits est détectée

Avant de décider comment réagir, l'entreprise doit obtenir suffisamment d'informations valables pour procéder à une analyse coûts-avantages des différentes possibilités. Elle doit notamment

- ▶ déterminer les auteurs de l'atteinte, c'est-à-dire les fabricants et les principaux distributeurs et non uniquement les détaillants,
- ▶ déterminer l'étendue du problème, estimer si le problème risque de s'amplifier, et
- ▶ calculer, lorsque cela est possible, les pertes directes ou indirectes qu'a subi ou que subira la société s'il n'est pas mis un terme au problème.

Une fois ces faits raisonnablement établis, la société doit étudier les coûts et les avantages de sa riposte.

Ripostes possibles en cas d'atteinte aux droits

Dans certains cas, il peut être préférable **d'attendre et d'observer la situation** et donc **de tolérer l'atteinte pour le moment**. Ainsi, si la perte de revenus, de ventes ou de bénéfices semble

être négligeable, qu'elle n'est pas susceptible de s'accroître et que la menace d'atteinte à la réputation de la société apparaît mineure, il peut être plus sage d'"accepter" la violation des droits de propriété intellectuelle plutôt que d'engager des dépenses importantes pour défendre ces droits. À l'inverse, si cette violation est d'une grande ampleur, la société doit déterminer les responsables et riposter rapidement et méthodiquement.



Il est évident que, avant de s'attaquer à ce genre de situation, la société doit analyser minutieusement les avantages et les inconvénients de chaque solution. Elle devra aussi évaluer les chances de gagner devant un tribunal, le montant des dommages-intérêts qu'elle peut raisonnablement obtenir ainsi que la probabilité d'obtenir le remboursement intégral ou partiel de ses frais d'avocat au cas où elle l'emporterait. Il existe un autre élément à prendre en considération : les conséquences positives ou négatives du retentissement de l'affaire devant les tribunaux.

Lorsque le litige concerne une société avec laquelle un contrat a été signé (par exemple, un accord de licence), il faut d'abord vérifier s'il existe une clause **d'arbitrage ou de médiation** dans le contrat. Il est conseillé d'incorporer dans tout contrat une disposition spéciale prévoyant une procé-

dure d'arbitrage ou de médiation en cas de litige afin d'éviter une procédure judiciaire onéreuse. Parfois, il peut être possible de recourir à des systèmes de règlement des litiges extrajudiciaires tels que l'arbitrage ou la médiation même lorsqu'il n'existe aucune clause y relative dans le contrat, voire aucun contrat, du moment que les deux parties sont d'accord (on trouvera de plus amples renseignements sur l'arbitrage et la médiation

sur le site <http://arbiter.wipo.int/center/index.html>).

Lorsqu'une société constate que quelqu'un porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, elle peut envisager d'envoyer une lettre (communément appelée "ordonnance de cessation") à l'auteur présumé de l'atteinte dans laquelle elle informe celui-ci de l'existence éventuelle d'un litige entre les droits de propriété intellectuelle de la société et son activité commerciale (il convient de cerner exactement l'objet du litige) et lui propose d'avoir un échange de vues pour une éventuelle solution. Cette procédure est souvent efficace en cas d'atteinte non intentionnelle car l'auteur de celle-ci, dans la plupart des cas, cessera son activité ou acceptera de **négoier un accord de licence**.

>>>

Parfois, la surprise est la meilleure tactique. Dans certains cas, informer l'auteur de l'atteinte qu'une action a été engagée lui donne le temps de dissimuler ou de détruire les preuves. Il peut alors être judicieux de saisir un tribunal sans avertir l'auteur de l'atteinte et de demander une **"ordonnance de mesure provisoire"** pour pouvoir procéder à une perquisition surprise, souvent avec l'aide de la police, dans les locaux commerciaux de l'auteur de l'atteinte. Le tribunal peut ordonner que les auteurs présumés de l'atteinte cessent l'activité incriminée en attendant le jugement (qui peut prendre des mois ou des années). Mais, le plus important, c'est que cette perquisition permette de recueillir et de conserver des preuves de l'atteinte présumée. En outre, l'auteur de l'atteinte peut être obligé de dénoncer tout tiers impliqué dans la production et la distribution des produits ou des services de contrefaçon et d'indiquer leurs circuits de distribution. Pour empêcher toute atteinte ultérieure, le tribunal peut aussi ordonner, sur requête, que les produits de contrefaçon soient détruits ou retirés du commerce sans aucun dédommagement ou conservés aux frais de l'auteur présumé de l'atteinte.

Enfin, la société peut décider d'engager une **action civile**. Cette solution n'est conseillée que a) si la société peut prouver qu'il existe des droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire, b) si elle peut prouver qu'il est porté atteinte à ses droits et c) si les résultats attendus d'une issue positive de l'action l'emportent sur le coût de la procédure. Les tribunaux disposent en général d'un large éven-

ETUDE DE CAS

Le gobelet Anywayup®

Mme Mandy Haberman, après avoir vu un enfant d'amis laisser tomber du jus de cassis sur un tapis de couleur claire, décida de concevoir un gobelet qui se ferme entre chaque gorgée et créa le gobelet Anywayup®. En 1992, elle déposa le premier brevet d'une longue série (brevet n° GB-B-2266045). Ce brevet protégeait son idée qui consistait à munir le gobelet d'un couvercle à clapet réglant l'écoulement du liquide par le bec verseur. D'autres brevets furent ultérieurement demandés et délivrés tant au Royaume-Uni qu'à l'étranger.



Des prototypes de l'invention ont été proposés à 18 sociétés intéressées par la fabrication de produits pour nourrissons en vue de leur exploitation sous licence. Malgré l'enthousiasme manifesté, aucune licence ne fut, pour diverses raisons, concédée. En 1996, Mme Haberman décida donc de conjuguer ses efforts avec une société de commercialisation établie à Cardiff et spécialisée dans la commercialisation de produits novateurs : le gobelet Anywayup® rencontra un grand succès et il y eut une explosion des ventes (au rythme de 60 000 par semaine). Peu après, une société américaine signa un accord de licence exclusive pour les États-Unis d'Amérique afin de fabriquer et vendre le produit sous la marque Tumble Mates®.

Comme c'est souvent le cas, le gobelet Anywayup® s'est trouvé victime de son propre succès. En 1998, 18 mois exactement après le lancement du produit, Mme Haberman découvrit que l'une des sociétés du Royaume-Uni, à laquelle elle s'était initialement adressée pour la concession de licence, fabriquait un produit très semblable au gobelet Anywayup®. Mme Haberman décida de poursuivre ladite société et gagna la bataille juridique. Une ordonnance visant à empêcher d'autres atteintes au brevet fut prononcée et le recours abandonné peu après, un règlement extrajudiciaire étant intervenu.

Aujourd'hui, Mme Haberman est un chef d'entreprise prospère : plus de 10 millions de ses gobelets Anywayup® sont vendus chaque année dans le monde entier par des preneurs de licences.



tail de mesures tendant à indemniser les titulaires de droits de propriété intellectuelle qui ont été lésés. Il peut s'agir de dommages-intérêts, d'ordonnances, et plus précisément d'ordonnances de restitution des bénéfices ou des produits contrefaits au titulaire des droits de propriété intellectuelle. La législation sur la propriété intellectuelle peut aussi prévoir des **poursuites pénales** contre toute personne qui fabrique des produits contrefaits ou qui en fait le commerce. La sanction peut prendre la forme d'une amende, voire d'un emprisonnement.

Il est aussi important de savoir que de nombreux pays prennent des **mesures d'application à la frontière**, conformément à leurs obligations découlant d'accords signés dans le cadre

de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Dans la plupart des cas, une société peut demander l'aide des autorités douanières en leur notifiant par écrit, en général contre paiement d'une taxe prescrite, leurs marques enregistrées et leurs produits protégés par d'autres droits de propriété intellectuelle, comme le droit d'auteur. Une fois cette notification transmise, les autorités douanières sont en mesure de confisquer les exemplaires non autorisés de produits protégés.

Lorsqu'il y a présomption d'atteinte ou litige, la société a intérêt à consulter un expert en propriété intellectuelle compétent pour évaluer de manière plus précise la solution la plus adaptée avant d'engager une action en bonne et due forme, pour un coût qui soit le plus bas possible. En outre, dans certains pays, il existe des associations professionnelles qui aident leurs membres à faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle (voir le site <http://www.bsa.org> ou <http://www.riaa.com/index.cfm>).

Conclusion

Aujourd'hui, de plus en plus d'entreprises axent leurs activités sur l'exportation. On constate aussi une plus grande utilisation du commerce électronique et des produits et des services numérisés. Déceler les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et faire face à ces atteintes pose donc de nouveaux problèmes considérables parce que leurs auteurs opèrent à l'échelle internationale et utilisent des méthodes compliquées et variées. L'une des grandes difficultés pour les entreprises consiste à **mettre au point des stratégies permettant de prendre des mesures propres à empêcher toute atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle, de détecter suffisamment tôt une atteinte qui n'a pu être empêchée et de riposter à une atteinte de manière judicieuse**, c'est-à-dire à temps et d'une manière efficace et économique, afin de servir au mieux les intérêts de l'entreprise.

Pour de plus amples renseignements sur les différents aspects pratiques du système de propriété intellectuelle présentant un intérêt pour les entreprises et l'industrie, voir le site Web de la Division des PME <http://www.wipo.int/sme/>. Le prochain article de cette série sera consacré à la bonne utilisation des marques.

QUELS ENSEIGNEMENTS TIRER DE L'UTILISATION DES SAVOIRS TRADITIONNELS?

Mieux asseoir la propriété intellectuelle

Le présent article est le dernier d'une série consacrée aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs tradi-



tionnels et au folklore. Il vise à dresser le bilan des activités menées à ce jour par le comité, à faire le point sur le débat sur l'interaction entre la propriété intellectuelle et les savoirs et cultures traditionnels, et à se pencher sur l'orientation qu'il conviendrait de donner aux activités de l'OMPI dans l'avenir. Le renouvellement du mandat du comité ouvre éventuellement la voie à un consensus international dans ce domaine passionnant. Les précédents articles parus dans cette série ont porté sur des questions de fond, ainsi que sur les défis particuliers posés par la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore (également dénommées "expressions culturelles traditionnelles").

Débattre de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles est une tâche difficile. Les enjeux sont, en effet, considérables : aspirations élevées, questions politiques et juridiques dont la portée dépasse celle de la propriété intellectuelle, vives préoccupations quant à l'appropriation et à l'utilisation illicite des savoirs traditionnels,

crainte de l'affaiblissement de l'identité culturelle et d'une rupture éventuelle de l'équilibre défini dans les systèmes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur. Les questions soulevées sur les plans technique, juridique et administratif sont aussi vastes que complexes.

Tant les systèmes de savoirs traditionnels que les cultures traditionnelles présentent, par essence, une grande diversité. Préserver cette diversité malgré la mondialisation est un besoin fondamental exprimé par les communautés autochtones et locales. Les systèmes juridiques visant à protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont eux-mêmes divers et difficiles à regrouper dans un ensemble unique de règles détaillées. C'est pourquoi, un modèle de protection unique pourrait ne pas être approprié. Il est difficile d'imaginer comment un seul mécanisme universel pourrait répondre aux attentes de toutes les communautés traditionnelles qui souhaitent empêcher l'appropriation ou l'utilisation illicite de leurs savoirs et expressions culturelles traditionnelles.

Des appels pressants ont été lancés en faveur de l'engagement d'une action internationale concertée et de la mise en place d'un système harmonisé. La communication, la diffusion et l'éventuelle utilisation illicite des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dépassent les frontières nationales, ce qui semble-t-il, rend indispensable une telle action. Nombreux sont ceux qui estiment que seule une nouvelle règle de droit international, peut-être un nouveau traité, serait en mesure de protéger efficacement les savoirs et les expressions culturelles traditionnelles. Cependant, un système normatif imposé d'en haut, pourrait être perçu comme inapproprié

par les communautés traditionnelles dont il vise à défendre les intérêts. Par ailleurs, toute activité menée à cet égard doit entrer dans un cadre d'action beaucoup plus large au niveau international. Les travaux du comité ont donc mis en lumière certaines contradictions implicites :

- est-il possible de définir une conception commune harmonisée des savoirs traditionnels, alors que la diversité constitue leur élément moteur par définition?
- le système de la propriété intellectuelle est-il fondamentalement opposé aux valeurs et aux intérêts des communautés traditionnelles ou est-il en mesure de répondre à leurs attentes?
- la notion de propriété intellectuelle est-elle trop étroite pour englober la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en tant que biens communautaires?

Bilan des travaux du comité intergouvernemental

La formulation de ces questions met en évidence le rôle précieux joué par le comité intergouvernemental : au-delà du débat officiel, il s'est employé à reconsidérer les fondements mêmes du système de la propriété intellectuelle, à réexaminer les principes de base du droit de la propriété intellectuelle et à déterminer comment ces principes ont été appliqués (et devraient être appliqués) dans la perspective d'une protection équitable des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. En réponse aux préoccupations essentielles quant à la pertinence et à la légitimité du système de la propriété intellectuelle pour les communautés traditionnelles, le comité a encouragé une réflexion approfondie sur la na-

ture de la propriété intellectuelle, ses objectifs, ses principes et ses limites. Les représentants des communautés ont, en particulier, formulé des critiques précises à l'égard du système.

Le dialogue au sein du comité a permis de mener en temps utile une analyse et une réflexion collectives. Il a favorisé une meilleure compréhension des besoins et des préoccupations des communautés traditionnelles et a placé ces préoccupations au cœur de la politique en matière de propriété intellectuelle, un processus continu (toujours en cours) de validation et d'incorporation. Il a également permis d'élargir la conception du système de la propriété intellectuelle et montrer sa capacité à s'adapter, à évoluer et à répondre aux besoins de nouveaux groupes. Dans les cas où les détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles ont décidé, d'eux-mêmes, d'utiliser des outils de propriété intellectuelle, ces derniers se sont révélés susceptibles d'être ajustés et redimensionnés si nécessaire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Contre toute attente peut être, le comité a mis en évidence des domaines de convergence permettant d'exprimer une communauté de vues susceptible de jeter les bases d'un futur consensus. Il a été reproché au système de la propriété intellectuelle de favoriser l'appropriation des savoirs et des expressions culturelles traditionnelles par l'exercice de droits illégitimes et de négliger les intérêts des communautés autochtones et locales. Toutefois, ces préoccupations ont souvent été exprimées en des termes qui rappellent certains des principes fondamentaux du système de la propriété intellectuelle, notamment :

- ▶ favoriser un traitement équitable et équilibré;
- ▶ concilier les intérêts individuels et collectifs;
- ▶ tenir compte des origines distinctes et de la source légitime de l'innovation et de la créativité;
- ▶ lutter contre le parasitisme et l'enrichissement sans cause;
- ▶ protéger les éléments distinctifs contre toute exploitation illégitime; et
- ▶ reconnaître les droits relatifs à la paternité et à l'intégrité.

Les communautés autochtones et locales continuent d'innover et de créer dans le cadre de leurs traditions, tout en demandant la reconnaissance de leur contribution passée et constante au patrimoine culturel et intellectuel de l'humanité. Elles exigent également un plus grand respect de leur droit coutumier. Les systèmes de propriété intellectuelle sont en mesure d'offrir des réponses partielles et concrètes à ces demandes, bien qu'elles ne puissent s'inscrire que dans le cadre élargi d'une approche globale. Un moyen de trouver un consensus pourrait être d'en revenir aux principes fondamentaux, de les étudier en prenant en considération les attentes des communautés autochtones et locales et d'évaluer comment mieux les adapter et utiliser pour répondre à ces attentes, en appliquant pleinement ces principes, plutôt que de les considérer comme de simples abstractions. Jeter une passerelle entre principes et expérience concrète, demande une approche globale. Il faut définir un cadre juridique plus clair, être capable de mettre réellement en pratique ces principes fondamentaux et réussir le juste équilibre des instruments juridiques et pratiques dont les détenteurs de savoirs traditionnels ont besoin pour identifier et protéger leurs intérêts.

Jeter une passerelle

Ne serait-ce que par respect, il doit être dûment tenu compte, dans toute initiative, des besoins et des attentes exprimés par les communautés traditionnelles. Le programme de l'OMPI a débuté non pas par la création du comité intergouvernemental, mais par l'organisation de rencontres avec plus de 3000 partenaires indépendants et représentants communautaires venant de 60 lieux dans le monde. Dans le cadre de ses activités, l'Organisation s'inspire de leurs indications et de leurs éclairages, qui l'ont aidée à définir le programme de travail du comité et à formuler les propositions présentées à cet organe. La nécessité constante de renforcer le rôle des communautés autochtones et locales au sein du comité intergouvernemental a été soulignée par le comité lui-même, ainsi que par l'Assemblée générale de l'OMPI. Comme l'a déclaré un représentant autochtone au comité, "rien de ce qui nous concerne ne se fera sans nous". On constate déjà une meilleure compréhension, même si elle reste insuffisante, et un élargissement du cadre politique général. À mesure que cette initiative internationale évoluera et se concrétisera, les détenteurs de savoirs traditionnels et les communautés traditionnelles pourront mieux se faire entendre.

Certains détenteurs de savoirs traditionnels ont choisi d'exploiter le système de la propriété intellectuelle pour atteindre leurs objectifs, ce qui a mis en lumière un potentiel inexploité. Ainsi, la Base de données sur la médecine traditionnelle chinoise contient des données relatives à des milliers de médicaments traditionnels novateurs brevetés. Les créateurs traditionnels ont tiré parti de la protection conférée par le droit d'auteur et de la

protection des dessins ou modèles, les systèmes de gestion collective du droit d'auteur s'appliquant pour les œuvres d'art autochtones. Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) protège les interprétations ou exécutions d'expressions du folklore, ce qui, potentiellement, donne prise aux artistes interprètes ou exécutants traditionnels sur leurs chansons, chants et récitations, qui constituent des moyens coutumiers de transmission et de préservation de leur patrimoine culturel. Les indications géographiques et les marques collectives et marques de certification protègent des éléments distinctifs associés à une méthode ou une culture traditionnelle. Le fromage "Roquefort", un produit directement issu de savoirs traditionnels, jouit d'une large protection grâce à sa réputation fondée sur un savoir-faire traditionnel. Au Mexique, la marque "Arte Seri" protège les objets d'artisanat novateurs, en bois-de-fer, fabriqués par le peuple Seri et l'appellation "Olinalá" protège les articles traditionnels en bois fabriqués à partir de ressources biologiques locales.

La prise en considération des préoccupations des détenteurs de savoirs traditionnels s'est également traduite par une évolution générale de la politique en matière de propriété intellectuelle. Les dispositions visant à protéger la moralité et l'ordre public peuvent constituer un moyen de recours contre les actes délictueux visant les communautés autochtones. De nombreux tribunaux admettent désormais le principe de la titularité et de la reconnaissance en équité des droits de propriété intellectuelle pour l'ensemble de la collectivité et ils tiennent compte des lois autochtones dans l'évaluation du préjudice subi. La substitution de produits faussement présentés comme de véritables pro-



duits autochtones devient punissable. Il arrive de plus en plus que les savoirs traditionnels et le droit coutumier soient pris en considération dans le cadre des contrats, du droit à la confidentialité et des questions relatives à la titularité de la propriété intellectuelle et à la sanction des droits. Et, dans les contrats portant sur l'accès aux ressources génétiques, il peut être exigé que les savoirs traditionnels soient dûment pris en compte et appréciés à leur juste valeur. Le comité a lancé des mesures concrètes pour une meilleure prise en considération des savoirs traditionnels lors du dépôt de demandes de brevet, les documents relatifs à la classification internationale des brevets et au Traité de coopération en matière de brevets ayant été adaptés pour tenir dûment compte des savoirs traditionnels.

Cette expérience pratique permet de faire le lien entre le débat de politique générale et les types de mécanismes applicables et concrets, susceptibles d'être effectivement utilisés par les communautés autochtones et locales. Les études de cas et les enquêtes portant sur des expériences concrètes se révèlent donc utiles pour les décideurs, législateurs, administrateurs et représentants des communautés traditionnelles.

Des initiatives ont également été prises dans d'autres domaines, notamment en ce qui concerne l'assistance juridique et le renforcement des capacités; la réalisation d'études sur des questions techniques telles que le rapport entre la propriété intellectuelle et le droit coutumier ou les exigences en matière de divulgation dans les demandes de brevet concernant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques; l'élaboration de guides et de contrats types à l'intention des services d'archives et des institutions chargés de la protection du patrimoine culturel, ainsi que de principes directeurs concernant la concession sous licence de ressources génétiques. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, un guide à l'intention des décideurs, législateurs, juristes et autres parties prenantes présentera les expériences précédentes sous la forme de pratiques recommandées et de lignes directrices.

S'inscrire dans une perspective d'avenir

L'Assemblée générale de l'OMPI a vivement encouragé le comité à accélérer ses travaux et à s'intéresser en particulier à la dimension internationale de la question. Le défi à relever consiste donc à s'appuyer sur les résultats déjà obtenus par le comité pour viser des objectifs concrets, tangibles, offrant réellement la possibilité de mieux valoriser et protéger les savoirs et expressions culturelles traditionnelles. De nombreux participants au comité, estimant que le droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur présente d'importantes lacunes, préconisent de reconnaître de nouveaux droits pour protéger les savoirs et expressions culturelles traditionnelles, plutôt que de s'en remettre aux droits classiques de la propriété intellectuelle. Un certain nombre de pays ont élaboré des lois

à cet effet et ce domaine de la propriété intellectuelle connaît une grande diversité et un grand dynamisme en matière d'établissement de normes. Le comité a analysé un grand nombre de ces approches *sui generis* pour mieux comprendre les choix faits sur les plans juridique et de politique générale. Si les besoins et les options en la matière diffèrent, un certain nombre de délégués de pays et de représentants d'organisations régionales appellent de leurs vœux la création d'un nouvel ensemble de règles de droit international ayant force exécutoire destinées à protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

Le nouveau mandat du comité, tout en n'excluant aucune issue, n'indique pas non plus de résultat particulier. Différentes propositions ont été formulées, notamment :

- l'élaboration d'un ou de plusieurs projet(s) de traités, ou encore de protocoles ou d'avenants aux traités existants;
- l'établissement de dispositions non conventionnelles telles que des principes directeurs, des recommandations ou des lois types en vue de favoriser la convergence et l'harmonisation des initiatives actuelles aux niveaux tant national que régional; et
- la proclamation de principes fondamentaux et la réaffirmation de la détermination à améliorer la protection des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, à favoriser le renforcement des capacités en vue d'aider les détenteurs de savoirs traditionnels et à coordonner les initiatives nationales et régionales.

Les débats ont porté sur la forme et le statut juridique, plutôt que sur le fond des résultats des travaux du comité. Sur le fond, il existe un consensus qui apparaît implicitement dans les travaux du comité : la reconnaissance que les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles doivent jouir d'une protection efficace et appropriée dans l'intérêt des communautés traditionnelles; le respect des préoccupations culturelles, coutumières et spirituelles qui font partie intégrante des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; la reconnaissance que les communautés doivent avoir davantage leur mot à dire sur la manière dont leurs savoirs et expressions culturelles traditionnelles sont utilisés et sur le partage équitable des avantages qui en découlent; et l'appui à l'action menée sur le plan international pour coordonner les initiatives nationales et régionales. Cette communauté d'intérêts et d'objectifs sera peut-être davantage mise en lumière à mesure que le comité concentrera ses efforts sur les options juridiques et de politique générale essentielles et s'emploiera à renforcer le cadre international de protection des savoirs et expressions culturelles traditionnelles, une démarche visant clairement à les prendre en considération et à les valoriser, tout en étant assez souple pour répondre aux besoins variables et en constante évolution de leurs détenteurs.

Trouver un terrain d'entente

Le comité doit tenir compte de la grande diversité des savoirs et expressions culturelles traditionnelles, des différents moyens juridiques déjà mis en œuvre aux niveaux tant national que régional et des règles de droit international actuellement applicables aux questions relatives à la biodiversité, aux ressources génétiques

et au patrimoine culturel. Un moyen de progresser pourrait être de définir les principes fondamentaux sur lesquels doit s'appuyer la protection des savoirs et expressions culturelles traditionnelles. Cela pourrait faciliter, dans l'avenir, un consensus international sur des aspects plus précis de la protection, lorsque les enseignements tirés de l'expérience acquise lors de l'élaboration de ces principes auront été mieux compris et partagés. Cela pourrait également aider à concilier les besoins et les intérêts des communautés traditionnelles avec les principes essentiels du système de la propriété intellectuelle. Les différents principes de base pourraient se révéler plus facilement compatibles qu'il n'y paraît à l'examen en détail des lois et règlements.

L'évolution encore très rapide sur les plans juridique et de politique générale bénéficiera de d'une meilleure compréhension de la manière de mettre en pratique des principes généraux de façon cohérente. Une déclaration de principes fondamentaux pourrait clarifier et renforcer la coopération internationale à cet égard, tout en permettant de préciser les éléments qui continueront à relever de la législation et de la politique de chaque pays. Une telle déclaration permettrait peut-être de trouver un terrain d'entente et de favoriser l'harmonisation des législations nationales, sans imposer un modèle législatif unique et détaillé. Elle constituerait un important pas en avant, susceptible de jeter les bases d'une coopération future.



LA CCP APPROUVE L'UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE COMME MOTEUR DU DÉVELOPPEMENT



La Commission consultative des politiques

Un certain nombre de chefs d'État ou de gouvernement en exercice et d'anciens chefs d'État ou de gouvernement, ainsi que d'autres éminentes personnalités, ont approuvé, le 14 novembre 2003, la vision que le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, a du rôle de la propriété intellectuelle comme moteur du développement. Réunis à Sinaia (Roumanie), à l'invitation de M. Ion Iliescu, président de la Roumanie, les membres de la Commission consultative des politiques (CCP) de l'OMPI se sont penchés sur l'importance que revêtent les industries culturelles pour les économies nationales et sur l'exploitation stratégique de la propriété intellectuelle au service du développement.

La réunion a été axée sur deux documents établis par des membres de la CCP; M. Bruce Lehman a présenté un exposé sur la gestion des actifs culturels et, M. Hisamitsu Arai, une étude sur les stratégies novatrices du Japon en matière de création, de protection et d'exploitation de la propriété intellectuelle.

M. Lehman a mis en évidence le rôle essentiel des industries de la création en tant que source de richesse nationale dans l'économie mondiale actuelle, fondée sur l'information. Il a expliqué que, pour autant que l'environnement législatif et administratif soit efficace, ces industries peuvent créer un avantage concurrentiel au niveau international. À cet égard, M. Lehman a mentionné l'exemple des États-Unis d'Amérique où, en 2001, la contribution des principales industries du droit d'auteur à l'économie s'est élevée à 535,1 milliards de dollars É.-U., soit 5,24% environ du PIB. Les industries fondées sur le droit d'auteur ont apporté une contribution plus importante à l'économie américaine et ont employé davantage de travailleurs que n'importe quel autre secteur industriel, a-t-il indiqué.

Selon M. Lehman, les industries fondées sur le droit d'auteur prospèrent non seulement aux États-Unis d'Amérique, mais également dans le monde entier. Il a observé que pour mettre pleinement la valeur économique de ces industries au service du développement local, les

pays en développement et pays en transition doivent mettre en place des infrastructures de propriété intellectuelle et des mécanismes de sanction appropriés. L'adoption de telles mesures permettrait à un pays de tirer pleinement parti du potentiel économique de ses actifs culturels. Dans ce sens, M. Lehman a indiqué qu'une tâche fondamentale à laquelle devront s'atteler les autorités dans l'avenir consiste à sensibiliser le public, en particulier les enfants et les étudiants, au rapport entre les droits des auteurs d'une part et, d'autre part, une culture solide et une économie performante. À cet égard, l'OMPI a un rôle à jouer, en sa qualité d'organisation internationale à portée universelle, en vue de faciliter ce processus de sensibilisation.

M. Arai, pour sa part, a souligné l'importance de l'innovation dans l'économie fondée sur le savoir et s'est penché sur les expériences respectives du Japon et des États-Unis d'Amérique pour montrer à quel point il est important d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle afin de relancer la croissance économique nationale et de l'assurer à long terme. Expliquant que le Gouvernement japonais est fermement résolu à faire du Japon "une nation fondée sur la propriété intellectuelle", il a précisé les politiques menées en vue de "créer une économie forte et une société dynamique grâce à une stratégie de création, de protection et d'exploitation de la propriété intellectuelle". Il est nécessaire, a-t-il rappelé, de favoriser la création d'une propriété intellectuelle de grande qualité dans le secteur de la recherche-développement et des entreprises œuvrant dans le domaine des contenus, en vue d'obtenir une protection

juridique rapide permettant de porter au maximum la valeur ajoutée de l'industrie et de créer un cycle de création intellectuelle. L'adoption de telles mesures, a-t-il déclaré, permettrait de relancer l'industrie manufacturière, de la faire redevenir compétitive, de renforcer les capacités techniques et de créer de nouvelles perspectives d'emploi. M. Arai a également souligné combien il importe de développer une culture de la propriété intellectuelle au niveau national et d'adopter des méthodes d'action de vaste portée, afin que chacun puisse tirer parti des avantages de la propriété intellectuelle.

La CCP, organe jouant un rôle purement consultatif auprès du directeur général, depuis sa création en 1999, a contribué à mieux faire comprendre aux responsables politiques et au public en général le rôle et l'importance de la propriété intellectuelle en tant qu'outil stratégique de développement économique, de création de richesses, de progrès social et d'enrichissement culturel. C'est ce qui ressort de la Déclaration mondiale sur la propriété intellectuelle (voir le numéro de novembre/décembre 2000 de la *Revue de l'OMPI*) faite en septembre 2000 par la CCP, qui entendait lancer un message fort sur la valeur universelle de la propriété intellectuelle.



Commission consultative des politiques Liste des membres

- M. Aboulnaga Fayza, ministre d'État des affaires étrangères (République arabe d'Égypte)
- M. Jorge Amigo Castañeda, directeur général de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (Mexique)*
- M. Hisamitsu Arai, secrétaire général du Bureau des stratégies en matière de propriété intellectuelle du Secrétariat du gouvernement (Japon)
- Mme Alison Brimelow, directeur des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- M. Guido De Marco, président de la République de Malte
- M. Mayer Gabay, président du Tribunal administratif des Nations Unies et président des commissions de révision des lois sur les brevets et sur le droit d'auteur du Ministère de la justice (Israël)
- M. Abdelbaki Hermassi, ministre de la culture (Tunisie)
- M. Ion Iliescu, président de la Roumanie
- M. Lakshman Kadirgamar, conseiller à la Présidence, membre du Parlement et ancien ministre des affaires étrangères (République socialiste démocratique de Sri Lanka)
- M. Bernard Kessedjian, ambassadeur et représentant permanent de la France à la Mission permanente de la France à Genève
- M. Alexander Korchagin, directeur général de l'Agence de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (Rospatent)
- M. Bruce Lehman, président de l'International Intellectual Property Institute et ancien vice-secrétaire au commerce et commissaire aux brevets et aux marques (États-Unis d'Amérique)
- M. Petru Lucinschi, ancien président de la République de Moldova
- M. Sergio Marchi, ambassadeur et représentant permanent du Canada à la Mission permanente du Canada à Genève et ancien ministre du commerce du Canada
- M. Federico Mayor, président du Conseil scientifique de la Fondation Ramon Areces et ancien directeur général de l'UNESCO*
- M. S. Narayan, conseiller économique du Premier ministre (Inde)
- M. Henry Olsson, conseiller spécial au Ministère de la justice (Suède) et ancien directeur du Département du droit d'auteur de l'OMPI
- M. Marino Porzio, avocat et conseiller au Ministère des affaires étrangères (Chili)
- M. Fidel Ramos, ancien président de la République des Philippines
- M. Salim Ahmed Salim, ancien premier ministre de la République-Unie de Tanzanie et ancien secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine
- M. Jorge Sampaio, président de la République du Portugal*
- M. Jacob S. Selebi, commissaire national, South African Police Service (Afrique du Sud)*
- M. Jian Song, vice-président de la Conférence populaire consultative des politiques et ancien conseiller d'État chargé du développement scientifique et technique (République populaire de Chine)
- M. Petar Stoyanov, ancien président de la République de Bulgarie

(* n'a pas pu assister à la session de novembre 2003 de la Commission consultative des politiques.)

SENSIBILISATION DES CHEFS D'ENTREPRISE DE LA RÉGION AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

La Table ronde organisée par l'OMPI à l'intention des chefs d'entreprise de la région Amérique latine et Caraïbes, première manifestation de ce



Mme Rita Hayes, vice-directeur général de l'OMPI (au centre), M. Carlos Roberto Liboni, premier vice-président de la FIESP (à sa gauche) et les autres participants de la table ronde

genre à se tenir dans un pays en développement, a réuni à Sao Paulo (Brésil), les 14 et 15 octobre 2003, quelque 300 chefs d'entreprise et principaux représentants du secteur industriel de sept pays de la région. Les discussions ont porté sur le rôle de la propriété intellectuelle sur le marché concurrentiel mondial et sur les défis posés par la sensibilisation du public à la propriété intellectuelle. La table ronde a été suivie d'un colloque d'une journée sur la propriété intellectuelle au service de l'innovation, de la compétitivité et du développement économique durable.

Les deux manifestations ont été conjointement organisées par la Fédération des industries de l'État de Sao Paulo (FIESP), la plus grande association professionnelle des secteurs industriel et privé de la région, et le Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce extérieur, en collaboration avec l'OMPI. Globalement, les membres et associés collectifs de la FIESP produisent environ 45% du PIB du Brésil.

Il s'agissait de favoriser les échanges de vues sur des questions pertinentes de propriété intellectuelle, avec les

principaux représentants du secteur industriel au Brésil et dans les pays de la région Amérique latine et Caraïbes et les autorités gouvernementales brésiliennes, et d'étudier les moyens de relancer les activités de la Commission consultative du monde de l'entreprise de l'OMPI.

La propriété intellectuelle au service des entreprises

Cinq séances de travail étaient inscrites au programme de la table ronde, les thèmes abordés portant notamment sur la sensibilisation du public, les activités de coopération de l'OMPI, le rôle de la propriété intellectuelle dans la compétitivité des entreprises, son intérêt pour les PME et l'importance des partenariats public-privé.

Lors de la séance d'ouverture, Mme Rita Hayes, vice-directeur général de l'OMPI, a souligné la nécessité de mieux faire connaître la propriété intellectuelle dans tous les secteurs de la société et de nouer des relations avec les spécialistes de ce domaine dans leur ensemble, en vue de mieux leur faire prendre conscience des avantages du système de la propriété intellectuelle. Plusieurs participants ont fait observer que, malgré les efforts déployés par l'OMPI, il faut mener davantage d'activités de sensibilisation du public et, en particulier, des petites et moyennes entreprises (PME), à l'utilité de la propriété intellectuelle. Ils ont en outre insisté sur le fait que les autres parties prenantes, telles que les chambres de commerce et d'industrie, les législateurs et les médias devraient participer activement aux actions menées.

Au cours de la troisième séance de travail, l'accent a été mis sur les expériences acquises par les différents utilisa-

teurs du système de la propriété intellectuelle sur le marché mondial. Mme Marvia Williams, secrétaire générale de *J. Wray and Nephew Limited* (fabricants de *Appleton Rum* et d'autres marques) de la Jamaïque, a étudié l'importance de la protection internationale par la propriété intellectuelle des produits de sa société. Soulignant le rôle décisif joué par le système de Madrid pour permettre aux pays en développement de tirer parti de leurs actifs de propriété intellectuelle, elle a attiré l'attention sur la modestie des coûts et la simplicité des procédures. Des représentants des industries de la confiserie, de l'alimentation et des boissons (*ARCOR International* et *Polar Enterprises* du Venezuela) ont également fait état des bons résultats qu'ils ont obtenus grâce à l'utilisation du système de la propriété intellectuelle pour être plus compétitifs sur les marchés internationaux.

À l'issue de la table ronde, une déclaration a été diffusée par les participants (voir encadré). La tenue de ces manifestations a également abouti à la création d'un réseau officieux de coordonnateurs du secteur industriel dans la région Amérique latine et Caraïbes. L'OMPI vise à accroître ses activités de sensibilisation en organisant des manifestations analogues dans le cadre de partenariats public-privé.



Déclaration des participants de la Table ronde d'information à l'intention des chefs d'entreprise de la région Amérique latine et Caraïbes

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en collaboration avec la Fédération et la Centrale des industries de l'État de Sao Paulo (Brésil) (FIESP-CIESP) et le Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce extérieur, a organisé, les 14 et 15 octobre 2003 à Sao Paulo (Brésil), une Table ronde à l'intention des chefs d'entreprise de la région Amérique latine et Caraïbes. Des représentants du secteur privé de sept pays de la région ont pris part à cette manifestation, qui a servi de cadre à des échanges de vues sur la propriété intellectuelle, un domaine qui connaît une mutation rapide.

Les discussions positives et constructives ont confirmé le sentiment, généralement partagé par les participants, que la propriété intellectuelle peut être un instrument essentiel de promotion du développement économique, technologique et social. Conscients du rôle décisif joué par la propriété intellectuelle pour aider les entreprises à être compétitives sur le marché mondial, ils ont étudié les moyens de mieux faire connaître la valeur de la propriété intellectuelle aux organismes gouvernementaux, au secteur industriel et aux autres parties prenantes.

Les débats sur la question de savoir comment démythifier la propriété intellectuelle auprès de ses utilisateurs réels et potentiels et de ses destinataires ont été larges et fructueux. Les participants ont pris note du rôle fondamental de l'OMPI dans le renforcement des capacités aux fins de la sensibilisation du public et ont approuvé l'utilisation de modules d'enseignement à distance sur la valorisation des actifs à l'intention des petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que la réalisation d'études portant sur des exemples d'initiatives réussies dans la région. Ils ont également souligné à quel point il importe de promouvoir les activités de recherche-développement et ont exhorté l'OMPI à continuer d'étudier les aspects des savoirs traditionnels, du folklore et des ressources génétiques relatifs à la propriété intellectuelle, tout en poursuivant ses efforts pour mieux faire connaître les indications géographiques et encourager leur valorisation et leur utilisation aux fins de la croissance économique.

Exprimant leur ferme volonté d'œuvrer, dans leurs pays respectifs, au renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle, les participants ont souligné que, à cette fin, il conviendrait de sensibiliser le public aux systèmes de protection de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur, tels que le Protocole de Madrid, l'Arrangement de La Haye et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Les participants à la table ronde se sont également déclarés conscients du rôle important joué par l'OMPI dans l'établissement de partenariats entre les secteurs public et privé. La nécessité de disposer de moyens financiers plus élevés, ainsi que les synergies positives créées par ces partenariats, ont été considérées comme essentielles afin de réduire le fossé en matière de connaissances au niveau mondial. À cette fin, les participants ont proposé la création au sein du Comité consultatif du monde des entreprises de l'OMPI d'un groupe de travail pour la région Amérique latine et Caraïbes, chargé de favoriser la participation du secteur privé de la région aux partenariats potentiels avec l'OMPI et ses États membres.

RÉVISION DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LE DROIT DES MARQUES

Les délibérations du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), réuni à Genève du 10 au 14 novembre 2003, ont sensiblement progressé sur la poursuite de la simplification et de la rationalisation des procédures d'enregistrement et de maintien en vigueur des marques. Cette session du comité, à laquelle ont participé les délégations de 79 États membres, de trois organisations intergouvernementales et de 10 organisations non gouvernementales, a aussi porté sur la protection des indications géographiques et des noms de domaine.

Marques

Les délibérations relatives aux marques ont porté sur la révision du Traité sur le droit des marques (TLT). Afin de permettre de tenir compte du progrès technique et de perfectionnements d'ordre législatif adoptés dans le cadre du Traité sur le droit des brevets (PLT), la révision du TLT porte sur des dispositions touchant au dépôt électronique des demandes d'enregistrement de marques et des communications connexes, aux mesures correctives en cas d'inobservation de certains délais, à la création d'une assemblée et à la possibilité d'incorporer les dispositions de la Recommandation commune concernant les licences de marques.

Les États membres ont examiné la possibilité de tenir une conférence diplomatique chargée d'étudier la révision du TLT en 2005, comme il est prévu dans le programme et budget pour 2004-2005. Une décision sur cette question devrait être prise à la prochaine session du SCT, en avril 2004.

Le SCT a approuvé la proposition sur les communications, selon laquelle "toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications". Il s'ensuit que l'office des marques de toute Partie contractante pourrait choisir d'accepter uniquement les dépôts sur papier ou uniquement les dépôts par des moyens électroniques, ou à la fois les dépôts sur papier et les dépôts par des moyens électroniques.

Il a aussi été convenu de restreindre et de simplifier les conditions relatives à la langue des communications. Bien que le traité pose le principe selon lequel aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, les offices qui reçoivent des communications en plusieurs langues peuvent exiger une traduction établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire. La présentation effective d'une communication n'est, quant à elle, pas strictement réglementée, dès lors qu'elle correspond au contenu du formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution. Ces formulaires tendent à préciser, à l'intention des déposants, les éléments d'information à fournir à l'office, en en donnant une liste exhaustive.

Les dispositions sur la signature tiennent compte de l'évolution récente et notamment du fait que les offices acceptent de plus en plus souvent les signatures électroniques ou d'autres moyens d'identification. Les Parties contractantes conservent cependant la faculté d'exiger que l'original sur papier de toute communication électronique soit transmis à l'office, dans un délai raisonnable.

Le SCT a aussi approuvé la majeure partie d'une disposition sur les mesures à prendre en cas d'inobservation de certains délais. Cette disposition exige que les Parties contractantes prévoient au moins l'une des trois mesures possibles que sont la prorogation du délai, la poursuite de la procédure et la rétablissement des droits. Le nombre d'exceptions autorisées quant à l'application de ces mesures est limité, et les Parties contractantes ne peuvent imposer de conditions autres que celles qui sont énoncées dans le traité ou dans son règlement d'exécution.

Les débats du comité consacrés aux licences de marques ont fait apparaître des divergences sur la question de savoir si les dispositions correspondantes doivent ou non figurer dans le projet de TLT révisé. De nombreuses délégations et tous les représentants du secteur privé se sont prononcés en faveur de l'incorporation des dispositions de la recommandation commune concernant les licences de marques, adoptée par les assemblées de l'OMPI et de l'Union de Paris en septembre 2000. Certaines délégations s'y sont cependant opposées. Le SCT a décidé de poursuivre ce débat à sa prochaine session.

Le SCT a aussi pris note de la date limite pour répondre au questionnaire sur le droit des marques et la pratique en la matière, fixée fin décembre 2003. Cette enquête permettra de recenser de nouvelles possibilités de développement du droit international des marques et de promouvoir la convergence du droit international des marques et des pratiques en la matière, par exemple en favorisant une démarche commune pour l'examen des demandes d'enregistrement de marques. Les résultats préliminaires de l'enquête seront présentés aux États membres en 2004.

Noms de domaine de l'Internet

Le SCT a aussi achevé ses débats sur un certain nombre de questions relatives aux noms de domaine de l'Internet, eu égard en particulier au deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. L'OMPI avait lancé ce processus en juillet 2001 afin d'étudier s'il conviendrait de protéger d'autres signes distinctifs que les marques contre l'enregistrement abusif en tant que noms de domaine. En septembre 2002, les États membres de l'OMPI ont recommandé d'élargir le champ d'application des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet (principes UDRP), qui est actuellement limité aux marques, afin de protéger les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales et les noms de pays. Ces recommandations ont été transmises par l'OMPI à l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), qui est compétente pour adopter les modifications des principes UDRP. L'ICANN en étudie actuellement la mise en œuvre.

En septembre 2002, les États membres avaient aussi recensé trois autres questions touchant aux noms de pays, pour lesquelles un débat plus approfondi leur semblait nécessaire avant de se prononcer sur l'opportunité de faire d'autres recommandations à l'ICANN :

- *L'extension de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus* : pour l'heure, les États membres de l'OMPI ont recommandé de protéger la forme longue et la forme abrégée des noms de pays, tels qu'ils figurent dans le Bulletin de termi-



nologie de l'Organisation des Nations Unies, dans les six langues officielles de l'ONU et dans la ou les langues du pays intéressé. Le SCT vient de décider de ne pas recommander d'étendre cette protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus.

- *L'établissement d'un mécanisme de recours fondé sur l'arbitrage pour les litiges relatifs aux noms de pays* : dans la version actuelle des principes UDRP, le requérant est tenu, lors du dépôt de sa plainte, de reconnaître la compétence des tribunaux du pays où l'unité d'enregistrement a son siège, ou du pays où le détenteur du nom de domaine a son adresse. Cette condition est destinée à permettre à un défendeur n'ayant pas obtenu gain de cause de pouvoir recourir plus facilement à un tribunal national. Étant donné que les États souverains pourraient éprouver des difficultés à reconnaître la compétence des tribunaux d'un autre pays, les États membres ont examiné si, dans ce cas, les États ne devraient pas se soumettre à une procédure spéciale de recours fondée sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage, c'est-à-dire à une procédure extrajudiciaire permettant de trancher de nouveau le litige. Le SCT vient de décider, cependant, de ne pas recommander l'établissement de ce mécanisme.

- *L'application rétroactive de la protection* : dans les recommandations formulées en septembre 2002 à l'intention de l'ICANN, il était proposé que les noms de pays soient uniquement protégés contre de futurs enregistrements de noms de domaine, et l'examen de la question de la rétroactivité avait été reporté à une date ultérieure. À sa session précédente (dixième session), le SCT a décidé de ne pas recommander le principe de la rétroactivité de la protection des noms de pays.

Par conséquent, en ce qui concerne les noms de pays, il n'est nullement prévu à l'heure actuelle de faire d'autres recommandations à l'intention de l'ICANN. Cette dernière en sera dûment avisée.

Indications géographiques

Le SCT a aussi examiné la protection des indications géographiques contre leur enregistrement abusif en tant que noms de domaine, et poursuivra cet examen à sa prochaine session.



AVANCÉES DU SCCR SUR D'IMPORTANTES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR

Les membres du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), réuni à Genève du 3 au 5 novembre 2003, ont progressé dans leurs discussions sur les mesures à prendre pour actualiser les normes internationales régissant la protection des organismes de radiodiffusion en vue de les adapter aux réalités de l'ère du numérique. Les participants sont convenus d'examiner à la session de juin 2004 du comité un texte regroupant les propositions de traité des États membres. Il a également été décidé que le comité évaluerait l'avancement des travaux et, sur cette base, déciderait de l'opportunité de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI qu'une conférence diplomatique soit organisée pour conclure un traité multilatéral sur la protection des organismes de radiodiffusion.

Le comité a en outre pris note d'un certain nombre d'études établies par le Secrétariat de l'OMPI, dont l'une porte sur l'évolution actuelle de la gestion des droits dans l'environnement numérique, ainsi que du Guide de l'OMPI pour l'évaluation de la contribution économique des industries du droit d'auteur.

C'est en 1997 que l'on a vraiment commencé à envisager une actualisation des droits de propriété intellectuelle des radiodiffuseurs, actuellement régis par la Convention internationale de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). Avec l'apparition de modes radicalement nouveaux de communication des programmes de radio et télévision et de diffusion de contenus sur l'Internet, il est apparu nécessaire de revoir et de

mettre à jour les normes internationales existantes. Un problème croissant de piratage des signaux dans de nombreuses parties du monde a également rendu impératif un débat sur la nature et l'étendue de la protection à prévoir pour les émissions.

Interprétations ou exécutions audiovisuelles

La session du SCCR a été suivie d'une réunion informelle ad hoc qui a permis de relancer les discussions internationales sur des questions en suspens concernant la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Cette réunion a commencé par une séance d'information au cours de laquelle quatre orateurs ont fait part de leur expérience personnelle de créativité en matière d'interprétation ou d'exécution et de production : Mme Melissa Gilbert (actrice – États-Unis d'Amérique), M. Richard Holmes (producteur – Royaume-Uni), M. Jorge Sánchez (producteur – Mexique) et M. Gérard Essomba (acteur – Cameroun). Pour faciliter le débat, le Secrétariat avait fourni un certain nombre d'études qui peuvent toutes être consultées en ligne à l'adresse <http://www.wipo.int/copyright>.

Au cours du débat approfondi, de nombreux participants ont exprimé le souhait d'aller de l'avant sur ces questions. Le président de l'Assemblée générale de l'OMPI, M. Bernard Kessedjian, ambassadeur de la France, qui dirigeait les débats, a déclaré que des consultations informelles avec les États membres de l'OMPI auraient lieu ces prochains mois en vue de décider de la suite des travaux.



*Melissa Gilbert,
actrice, États-
Unis d'Amérique*



*Gérard Essomba,
acteur, Cameroun*



*Richard Holmes,
producteur,
Royaume-Uni*

Accès des aveugles et des malvoyants aux contenus numériques

La question de savoir comment les déficients visuels peuvent avoir accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur dans les transactions en ligne, à des conditions légalement acceptables, a été au centre des débats d'une réunion tenue par l'OMPI, en marge des travaux du SCCR, le 3 novembre 2003. Cette réunion a permis de passer en revue la situation actuelle en ce qui concerne la mise à la disposition des déficients visuels d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'examiner les aspects techniques, économiques et juridiques de l'accès des aveugles et malvoyants aux œuvres écrites, dans les transactions en ligne.

On estime à 180 millions dans le monde le nombre d'aveugles et de malvoyants qui, pour avoir accès aux œuvres écrites, peuvent être amenés à reproduire une œuvre protégée sous d'autres formes ou sur d'autres supports, par exemple en Braille, en gros caractères, sous forme de livres sonores ou en langage des signes, si l'œuvre n'est pas commercialement disponible dans la version considérée. Les exceptions au droit d'auteur prévues dans de nombreuses législations nationales autorisent cette forme de copie dans les transactions hors ligne, sans risque d'atteinte aux droits des auteurs. Il s'agit aujourd'hui de trouver des solutions internationales communes à l'égard des exceptions aux droits exclusifs des titulaires du droit d'auteur dans l'environnement en ligne, de faciliter le partage des ressources pour les producteurs de versions de substitution et de contribuer à réduire les inégalités entre voyants et malvoyants quant à l'accès aux œuvres.

Les traités internationaux régissant le droit d'auteur, tels que le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), qui définit le cadre juridique nécessaire à la préservation des intérêts des créateurs dans le cyberspace, permettent aux États membres de prévoir dans leur législation sur le droit d'auteur, dans certains cas déterminés, des exceptions en faveur de groupes d'intéressés tels que les déficients visuels. L'application des limitations et exceptions prévues par le WCT est subordonnée à ce que l'on appelle le triple critère : premièrement, une exception ou limitation ne s'applique que dans certains cas, par exemple en faveur des handicapés; deuxièmement, elle ne doit pas porter atteinte à l'"exploitation normale" (c'est-à-dire ne pas entrer en concurrence sur le marché avec une œuvre standard); troisièmement, elle ne doit pas causer de préjudice injustifié aux intérêts de l'auteur. Si les deux premiers critères sont respectés mais que l'on considère qu'il y a atteinte aux intérêts des auteurs, un système de licence sera généralement mis en place.

Conclusions

Plusieurs délégués gouvernementaux ont dit que l'OMPI devait conseiller les gouvernements quant à la mise en œuvre d'une législation nationale conciliant les intérêts des titulaires de droits et ceux des déficients visuels. Ils ont souligné que la coopération internationale était essentielle à l'application satisfaisante des règles et normes propres à faciliter l'accès des déficients visuels aux contenus numériques. Plusieurs intervenants ont déclaré que la gestion numérique des droits et les mesures techniques de protection pouvaient faire obstacle à l'accès aux contenus numériques. Ils ont recommandé de prendre garde à ce que ces mécanismes n'aient pas malencontreusement pour effet de bloquer cet accès.

NOUVELLES PARTIES CONTRACTANTES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI EN 2003

Pendant l'année 2003, la communauté internationale a continué de manifester une prise de conscience croissante de l'importance des droits de propriété intellectuelle. Comme les années précédentes, cela s'est également traduit par l'adhésion d'un grand nombre de pays à des traités administrés par l'OMPI. Au cours de l'année, quelque 52 instruments d'adhésion ou de ratification concernant des traités administrés par l'OMPI ont été déposés auprès du directeur général.

L'année a été marquée par le dépôt par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le 2 août 2003, de son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Protocole de Madrid"). D'autres faits marquants ont été l'adoption par les assemblées des États membres de l'OMPI de certaines modifications apportées à la Convention instituant l'OMPI et à d'autres traités administrés par l'Organisation, lors de leur session de septembre 2003, ainsi que l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, le 23 décembre 2003. Un résumé des conventions ainsi que des nouvelles adhésions à ces instruments figure ci-après.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention de Paris

Conclue en 1883, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est l'un des piliers du système international de la propriété intellectuelle. Elle concerne la propriété industrielle au sens le plus large du terme, englobant notamment les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité (sorte de "petits brevets" prévus par la législation de certains pays), les noms commerciaux (dénominations sous lesquelles s'exercent des activités industrielles ou commerciales), les indications géographiques (indications de provenance et appellations d'origine) et la répression de la concurrence déloyale.

En 2003, l'Arabie saoudite et la Namibie (2) ont adhéré à la Convention de Paris, ce qui porte à 166 le nombre total d'États contractants.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été conclu en 1970. Il permet de demander simultanément la protection par brevet d'une invention dans un grand nombre de pays grâce au dépôt d'une demande "internationale". Cette demande peut être déposée par toute personne qui a la nationalité d'un État contractant ou qui est domiciliée dans un tel État. Le traité fixe les conditions de forme auxquelles toute demande internationale doit satisfaire.

En 2003, le Botswana, l'Égypte, la Namibie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République arabe syrienne (5) ont adhéré au PCT, portant à 123 le nombre total d'États contractants.

Arrangement et Protocole de Madrid

Le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (système de Madrid) est régi par deux traités : l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid) et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid).

Après l'Arrangement de Madrid signé en 1891, le Protocole de Madrid a été conclu en 1989 afin de prévoir dans le système de Madrid de nouveaux éléments destinés à lever les obstacles qui empêchaient certains pays d'adhérer à l'arrangement en rendant le système plus souple et davantage compatible avec la législation nationale de ces pays.

En 2003, Chypre et l'Iran (République islamique d') (2) ont adhéré à l'Arrangement de Madrid, ce qui porte à 54 le nombre total d'États contractants à l'Arrangement de Madrid.

En 2003, l'Albanie, la Croatie, Chypre, les États-Unis d'Amérique, l'Iran (République islamique d') et la République de Corée (6) ont adhéré au Protocole de Madrid, portant à 62 le nombre total d'États contractants au Protocole de Madrid.

Arrangement de Nice

L'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a été conclu en 1957. Il institue une classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques de produits et de services. La classification consiste en une liste des classes fondée sur le type de produits et de services (34 classes pour les produits et 11 pour les services) et une liste alphabétique des produits et des services.

En 2003, l'Albanie et l'Azerbaïdjan (2) ont adhéré à l'Arrangement de Nice, ce qui porte à 72 le nombre total d'États contractants.

Arrangement de Locarno

L'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels a été conclu en 1968. Il institue une classification pour les dessins et modèles industriels qui comporte 32 classes et 223 sous-classes et qui est fondée sur différents types de produits. Elle comprend également une liste alphabétique des produits avec des indications quant aux classes et sous-classes dans lesquelles ils sont rangés. Quelque 6600 indications de ce genre, portant sur différentes sortes de produits, figurent sur cette liste.

En 2003, l'Azerbaïdjan et le Royaume-Uni (2) ont adhéré à l'Arrangement de Locarno, ce qui porte à 43 le nombre total d'États contractants.

Arrangement de Strasbourg (CIB)

L'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets a été conclu en 1971. Il institue la classification internationale des brevets (CIB), qui divise le champ de la technique en 8 sections principales et environ 69 000 subdivisions. Chaque subdivision a un symbole attribué par l'office national ou régional de propriété industrielle qui publie le document de brevet.

En 2003, l'Azerbaïdjan (1) a adhéré à l'Arrangement de Strasbourg, portant à 54 le nombre total d'États contractants.

Traité de Budapest

Le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets a été conclu en 1977. Sa particularité essentielle tient au fait qu'un État contractant qui autorise ou exige le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets doit reconnaître tout dépôt d'un micro-organisme auprès d'une "autorité de dépôt internationale", que celle-ci soit ou non située sur son territoire. De la sorte, il n'est plus nécessaire de procéder au dépôt d'un micro-organisme dans chaque pays où la protection est demandée.

En 2003, l'Albanie, l'Azerbaïdjan et le Kirghizistan (3) ont adhéré au Traité de Budapest, portant ainsi à 58 le nombre total d'États contractants.

Arrangement de La Haye

Le système de dépôt international des dessins et modèles industriels est régi par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, qui date de 1925 et a été révisé à diverses reprises, notamment à Londres (Acte de 1934) et à La Haye (Acte de 1960). L'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, qui a été adopté à Genève le 2 juillet 1999, est entré en vigueur le 23 décembre 2003.

En 2003, le Belize, le Gabon, la Géorgie et le Kirghizistan (4) ont adhéré à l'Acte de La Haye et à l'Acte complémentaire de Stockholm, portant à 29 le nombre total d'États contractants.

L'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye est destiné à mettre le système en meilleure adéquation avec les besoins des utilisateurs et à faciliter l'adhésion des pays dont le système de protection des dessins et modèles industriels ne permet pas d'adhérer à l'Acte de La Haye de 1960.

En 2003, l'Espagne, la Géorgie, le Kirghizistan et le Liechtenstein (4) ont adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, portant à 11 le nombre total d'États contractants permettant son entrée en vigueur.

Traité sur le droit des brevets (PLT)

Conclu en 2000, le Traité sur le droit des brevets (PLT) vise à harmoniser et à rationaliser les formalités relatives aux demandes de brevet et aux

>>>

brevets aux niveaux national et régional. À l'exception notable des prescriptions relatives à la date de dépôt, le PLT définit des exigences maximales pouvant être imposées par l'office d'une partie contractante : l'office ne peut donc énoncer d'autres exigences de forme concernant les questions visées dans ce traité.

En 2003, l'Estonie et l'Ukraine (2) ont adhéré au Traité sur le droit des brevets, ce qui porte à 7 le nombre total d'États contractants. Le PLT entrera en vigueur trois mois après que dix instruments de ratification ou d'adhésion par des États auront été déposés auprès du directeur général.

DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Convention de Berne

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été conclue en 1886. Elle définit des normes minimales en matière de protection des droits patrimoniaux et du droit moral des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. De même que la Convention de Paris, la Convention de Berne est au cœur des normes énoncées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en matière de propriété intellectuelle et continuera vraisemblablement à servir de cadre de référence pour les règlements de litiges dans le contexte de l'OMC, ce qui donne à l'OMPI une importance particulière en sa qualité d'organisation chargée d'administrer la Convention. Les traités négociés ultérieurement dans le cadre de la Convention de Berne, tels que le WCT, ont également été utilisés pour l'interprétation des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

En 2003, l'Arabie saoudite, les États fédérés de la Micronésie et la République populaire démocratique de Corée (3) ont adhéré à la Convention de Berne, portant à 152 le nombre total d'États contractants.

Convention de Rome

La Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclue en 1961, assure la protection des artistes interprètes ou exécutants à l'égard de leurs interprétations ou exécutions, des phonogrammes des producteurs de phonogrammes et des émissions des organismes de radiodiffusion.

En 2003, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kirghizistan, la Serbie-et-Monténégro et le Togo (5) ont adhéré à la Convention de Rome, portant le nombre total d'États contractants à 76.

Convention de Genève (phonogrammes)

La Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes a été conclue en 1971. Elle prévoit l'obligation pour chaque État contractant de protéger tout producteur de phonogrammes qui est ressortissant d'un autre État contractant contre la production de copies sans le consentement de ce producteur, contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est destinée à être distribuée au public, et contre la distribution de ces copies au public.

En 2003, le Bélarus, la Serbie-et-Monténégro et le Togo (3) ont adhéré à la Convention de Genève, ce qui porte à 72 le nombre total d'États contractants.

Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur a été conclu en 1996. Il étend la protection au titre du droit d'auteur à deux objets supplémentaires : i) les programmes d'ordinateur et ii) les compilations de données ou d'autres éléments ("bases de données"), sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

En 2003, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Pologne, la Serbie-et-Monténégro et le Togo (5) ont adhéré au WCT, portant à 44 le nombre total d'États contractants.

Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)

Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes a été conclu en 1996. Il régit les droits de propriété intellectuelle de deux catégories de bénéficiaires : i) les artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, etc.) et ii) les producteurs de phonogrammes (personnes physiques ou morales qui prennent l'initiative de la fixation des sons et en assument la responsabilité). Ces bénéficiaires sont visés dans le même instrument parce que la plupart des droits conférés par le traité aux artistes interprètes ou exécutants sont des droits liés à leur prestations ou exécutions purement sonores qui sont fixées (phonogrammes).

En 2003, la Pologne, la Serbie-et-Monténégro et le Togo (3) ont adhéré au WPPT, portant à 42 le nombre total d'États contractants.



Le directeur général rencontre de hautes personnalités à Genève

Le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, s'est entretenu séparément, le 11 décembre 2003 au siège de l'OMPI à Genève, avec M. Alexander Lukashenko, président du Bélarus, M. Stjepan Mesic, président de la Croatie, M. Boris Trajkovski, président de l'ex-République yougoslave de Macédoine et M. José Rizo Castellón, vice-président du Nicaragua, en vue d'examiner le rôle stratégique de la propriété intellectuelle comme moteur du développement économique, social et culturel dans une économie fondée sur le savoir.

Bélarus – La rencontre avec le président Lukashenko a permis de faire le point sur les activités de coopération existantes entre l'OMPI et le Bélarus, en particulier en relation avec un mémorandum d'accord signé plus tôt cette année par l'Organisation et le Bélarus. L'OMPI s'est félicitée des efforts déployés par le Bélarus pour moderniser son cadre législatif en matière de propriété intellectuelle et d'autres initiatives tendant à ce que le système de la propriété intellectuelle soit utilisé plus efficacement pour tirer parti du vaste capital humain de la nation au service de la croissance et du développement économiques.

Croatie – Le président Mesic et M. Idris se sont entretenus des possibilités de renforcer la collaboration entre l'OMPI et la Croatie et le directeur général a renouvelé les assurances de l'appui de l'Organisation à la Croatie en termes d'assistance juridique et technique visant au renforcement du système de propriété intellectuelle de la Croatie. M. Idris a

déclaré que l'OMPI continuera d'appuyer les efforts déployés par la Croatie pour moderniser son cadre législatif et administratif de propriété intellectuelle et établir une culture de la propriété intellectuelle dans ce pays. L'OMPI est déterminée à apporter son concours à la Croatie aux fins de la modernisation des mécanismes d'application des droits et du renforcement du rôle de la propriété intellectuelle dans les activités scientifiques, techniques et économiques du pays. Le directeur général a souligné combien il importe pour les pays en transition comme la Croatie d'intégrer pleinement la propriété intellectuelle à leurs politiques économiques plus larges.

Ex-République yougoslave de Macédoine – M. Idris a déclaré au président Trajkovski que l'OMPI s'est félicitée des efforts déployés par l'ex-République yougoslave de Macédoine pour améliorer son infrastructure de propriété intellectuelle, notamment avec l'adoption récente de plusieurs lois relatives à la propriété industrielle et au droit d'auteur. M. Idris a réaffirmé le soutien de l'OMPI à l'ex-République yougoslave de Macédoine pour la poursuite de la modernisation de son système de propriété intellectuelle afin qu'il serve plus efficacement à mettre en valeur l'important capital humain du pays et à promouvoir ainsi la croissance et le développement économiques. Le directeur général a déclaré que l'OMPI est prête à contribuer à la mise en œuvre d'un éventail d'activités et de programmes de formation en vue de moderniser la législation relative à la propriété intellectuelle et d'améliorer les mécanismes d'application des droits, tout

en aidant à promouvoir la connaissance et l'utilisation du système de propriété intellectuelle parmi les petites et moyennes entreprises (PME), qui constituent l'épine dorsale de la plupart des économies.

Nicaragua – M. Idris a félicité le vice-président nicaraguayen, M. Rizo Castellón, pour les efforts de son pays en faveur du système de propriété intellectuelle et il a confirmé le soutien de l'OMPI pour ce qui est de promouvoir la pleine utilisation de ce système au Nicaragua afin de permettre aux ressortissants de mettre en valeur leurs actifs dans les domaines de l'innovation et de la création et de favoriser ainsi la création de richesses et le bien-être social. L'OMPI apporte son aide dans les domaines de la modernisation du cadre législatif et administratif de la propriété intellectuelle, de la sensibilisation du public aux avantages d'une protection de la propriété intellectuelle, de l'amélioration des mécanismes d'application des droits et du renforcement du rôle de la propriété intellectuelle dans les activités scientifiques, technologiques et économiques du pays. M. Idris a réaffirmé le soutien de l'OMPI pour ce qui est de promouvoir la connaissance et l'utilisation du système de propriété intellectuelle par les PME au Nicaragua.



Les pays des Caraïbes sont résolus à faire de la propriété intellectuelle le moteur du développement économique



PHOTO: Eric de Michel

Avec la signature, la semaine dernière, d'un accord multilatéral décisif, les gouvernements de plusieurs pays des Caraïbes se sont engagés à faire de la propriété intellectuelle un instrument de promotion du développement économique et social durable de la région. À la réunion ministérielle sur la propriété intellectuelle pour les pays des Caraïbes, organisée à Saint John's les 27 et 28 novembre par l'OMPI, en collaboration avec le Ministère de la justice et des affaires juridiques d'Antigua-et-Barbuda, le directeur général de l'Organisation et les ministres de neuf pays des Caraïbes ont signé un accord de coopération d'une grande portée, visant à promouvoir l'utilisation de la propriété intellectuelle comme moteur de la croissance économique et du progrès social.

L'accord a permis de définir un cadre dans lequel inscrire les activités que l'OMPI prévoit de mener dans la région des Caraïbes en collaboration avec les gouvernements de la région. Il définit les modalités d'un projet destiné à favoriser une intégration plus effective de la région dans l'économie mondiale en encourageant l'innovation technologique, la créativité et la compétitivité grâce à une mobilisation et une utilisation de la propriété intellectuelle intensives et efficaces. Le projet appuiera les initiatives régionales actuelles en matière de développement économique et d'intégration des politiques et stratégies de propriété intellectuelle dans les plans de développement économique et social des gouvernements aux niveaux tant régional que national. Il a également pour objectif de favoriser le transfert de technologie, d'appuyer les initiatives régionales en matière de recherche-développement, d'encourager l'invention et la créativité locales et de promouvoir une culture de la propriété intellectuelle, ainsi qu'une identité et une image de marque nationales et régionales.

Pour l'heure, les pays signataires sont : Antigua-et-Barbuda, la Barbade, la Dominique, le Guyana, la Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Névis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Trinité-et-Tobago. En principe, d'autres pays de la région devraient signer l'accord au cours des trois prochains mois.

Le directeur général rencontre le Président de la Roumanie

L'importance stratégique que revêt la propriété intellectuelle dans la réalisation des objectifs économiques nationaux a été au centre des entretiens entre M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, et M. Ion Iliescu, président de la Roumanie, le vendredi 14 novembre 2003 à Sinaia (Roumanie). Le président Iliescu a fait part de la résolution de la Roumanie à tirer parti de la propriété intellectuelle pour promouvoir le développement durable du pays tant au niveau socioéconomique que sur le plan culturel et a évoqué en particulier l'adoption d'une stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle par le Gouvernement roumain, le 13 novembre 2003. Par ailleurs, il a souligné combien il importe de développer le savoir et les actifs culturels de la Roumanie pour favoriser la croissance économique durable de ce pays et améliorer sa compétitivité à l'échelle mondiale.

M. Idris s'est félicité de l'adoption de la stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle, une initiative importante qui devrait dynamiser l'investissement et, par voie de conséquence, promouvoir le développement du pays au niveau socioéconomique et culturel. Il a ajouté que la Roumanie sera ainsi encore plus à même de concrétiser les très nombreuses possibilités économiques qu'offre son vaste patrimoine culturel et d'accélérer la réalisation de ses objectifs de développement sur les plans socioéconomique et culturel. M. Idris a assuré que l'OMPI continuera d'appuyer une utilisation toujours plus grande de la propriété intellectuelle en Roumanie, et ce afin de favoriser le développement économique, social et culturel du pays. Il a déclaré que les résultats auxquels la Roumanie est parvenue en ce qui concerne l'intégration de la propriété intellectuelle dans ses processus de planification nationale serviront de modèle aux autres pays de la région.



Promesse d'appui au développement de l'Afrique

Lors d'une rencontre avec le professeur Alpha Oumar Konaré, président de la Commission de l'Union africaine, au siège de l'OMPI, à Genève, le 10 décembre 2003, le directeur général de l'OMPI, Kamil Idris, a réaffirmé le soutien sans réserve de son Organisation à l'Union africaine pour la promotion du développement économique, technologique et social du continent.

M. Idris et le professeur Konaré se sont entretenus de l'importance stratégique de la propriété intellectuelle pour la concrétisation des objectifs économiques nationaux et ont reconnu l'importance du rôle du système de la propriété intellectuelle dans la progression de la stratégie économique d'un pays. À l'issue de cette rencontre, l'OMPI s'est engagée à aider concrètement l'Union africaine à mettre en œuvre son projet d'intégration socioéconomique accélérée du continent. Celui-ci permettra de renforcer l'unité et la solidarité des pays et des peuples africains et d'améliorer leur compétitivité à l'échelle mondiale.

En outre, le professeur Konaré a accepté l'invitation de M. Idris à devenir membre de la Commission consultative des politiques (CCP) de l'OMPI.

Signature d'un accord entre l'OMPI et l'IFRRO

La Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a, lors de son assemblée générale tenue du 11 au 14 novembre 2003 à Bruxelles, salué la signature d'un accord entre l'OMPI et l'IFRRO le 20 octobre 2003. Cet accord, qui vise à renforcer les activités dans le domaine de la

gestion collective des droits de reproduction reprographique, traduit la volonté de l'OMPI de mieux faire connaître ces droits dans ses États membres et d'améliorer la mise en place de structures appropriées pour protéger les intérêts des titulaires de droits. L'IFRRO a souligné l'importance que revêt cet accord au regard de la mise en œuvre des traités Internet de l'OMPI, du recours croissant à la reproduction numérique et des problèmes rencontrés sur un marché en constante évolution.



Des économistes étudient le rapport entre la propriété intellectuelle et le développement

Un certain nombre d'éminents économistes sont convenus des possibilités qu'offre la propriété intellectuelle en tant qu'outil efficace de développement économique, en particulier dans l'économie actuelle, fondée sur le savoir. Dans le cadre d'une réunion tenue le 18 novembre 2003 avec des fonctionnaires de l'OMPI chargés de conseiller les États membres en ce qui concerne l'intégration de la propriété intellectuelle dans leur politique économique, ces économistes ont fait observer que les droits de propriété intellectuelle pouvaient avoir une incidence sur la croissance économique grâce à une multitude de mécanismes concomitants. Ces mécanismes, liés au commerce, à l'investissement étranger direct, à la recherche-développement et à l'investissement en matière de ressources humaines, peuvent être évalués à l'aide d'une série d'indicateurs économiques. Les experts ont donc encouragé l'OMPI à communiquer des données exhaustives et comparables sur la façon dont différents pays utilisent les droits de propriété intellectuelle au niveau national et à analyser les caractéristiques fondamentales des pays qui favorisent l'innovation, afin de déterminer l'incidence de la propriété intellectuelle sur la croissance économique.

Les participants de la réunion ont suggéré à l'OMPI de communiquer à des économistes des données statistiques en vue de recherches ultérieures, d'étudier la mise au point d'une nouvelle méthodologie en la matière et de recenser les indicateurs économiques pertinents pour évaluer l'incidence de la propriété intellectuelle sur le développement économique. Cela, en effet, aiderait les décideurs du monde entier à se faire une idée précise du niveau de développement de la propriété intellectuelle dans leur pays et permettrait aux États de mettre en évidence leurs points forts et leurs points faibles dans l'économie du savoir. Par ailleurs, les économistes ont souscrit à la vision de l'OMPI selon laquelle la propriété intellectuelle, et le capital intellectuel qu'elle représente, est la principale valeur d'échange dans l'économie du XXI^e siècle, fondée sur le savoir.

NÉCROLOGIE

Professeur André Françon (1926 - 2003)



Le monde de la propriété intellectuelle est en deuil après le décès du professeur André Françon le 11 octobre dernier dans sa maison d'Aix-les-Bains, ville où il était né en 1926.

Après de brillantes études qui le conduisirent au concours de l'agrégation de droit privé et de sciences criminelles où il fut reçu major de sa promotion, il devint un fervent défenseur de la propriété intellectuelle. Disciple du professeur Henri Desbois, il enseigna dans les Universités de Dijon, Nanterre (Paris X) et Panthéon-Assas (Paris II).

Sa faculté d'analyse, son érudition, sa clairvoyance et ses connaissances doctrinales et jurisprudentielles se retrouvent dans les nombreux écrits dont il fut l'auteur : ouvrages de référence, plusieurs centaines d'articles, d'avis de droit, de chroniques et de commentaires d'arrêts de jurisprudence, sans oublier la documentation relative à ses nombreux cours universitaires.

Comparatiste éminent, André Françon se référait souvent aux lois en vigueur dans plusieurs pays pour les mettre en parallèle. Cette propension au droit comparé s'était déjà manifestée dans sa thèse portant sur la propriété littéraire et artistique en Grande Bretagne et aux États-Unis d'Amérique. En 1966, il écrivit le fascicule sur *Les Conventions internationales* pour le Juris-Classeur de propriété littéraire et artistique et en 1976, un ouvrage remarquable, en collaboration avec Henri Desbois et le conseiller d'État

André Kéréver, intitulé *Les conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins*. Plus récemment, en 1990, il publia *Le droit d'auteur : aspects internationaux*, inspiré d'un cours dispensé à Québec cette année-là.

Ses connaissances dépassaient largement le cadre du droit national, tout comme sa notoriété avait franchi de longue date les frontières de son pays. A l'instar de son maître Henri Desbois, il était devenu la principale référence doctrinale. La France l'avait honoré des hautes distinctions de chevalier de la Légion d'honneur et de commandeur de l'Ordre national du mérite.

Son ouverture d'esprit ne s'est pas traduite uniquement au travers de ses travaux de droit comparé; elle s'est également manifestée au sein d'institutions et d'organisations internationales. Il présida l'Association juridique française pour la protection internationale du droit d'auteur (AIFPIDA), l'International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP) et l'Association française d'étude de la concurrence (AFEC).

Ses convictions et son souci de défendre les valeurs du droit d'auteur se sont exprimés surtout dans la mission qu'il accomplit comme secrétaire général de l'Association littéraire artistique internationale (ALAI). C'est en cette qualité et celle d'expert membre de la délégation française qu'il participa à de nombreuses réunions tenues sous l'égide de l'OMPI.

Par-delà l'héritage doctrinal considérable, il laisse deux institutions : le diplôme d'études approfondies (DEA) de droit de la propriété littéraire, artistique et industrielle qu'il créa en 1974 à l'Université de Panthéon-Assas, et l'Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri Desbois dont il fut l'un des principaux fondateurs. Elles témoignent aujourd'hui de son ouverture d'esprit, de son altruisme et de sa passion pour le droit d'auteur, en léguant les outils de la recherche à tous les étudiants, juristes, confrères et amis désireux de défendre les vraies valeurs de la propriété intellectuelle à travers le monde.

A. Rodin disait : "L'art, c'est la plus sublime mission de l'homme, puisque c'est l'exercice de la pensée qui cherche à comprendre le monde et à le faire comprendre". L'œuvre du professeur André Françon est l'illustration de cette pensée et elle constitue à ce titre une véritable somme dont la pérennité est pour les générations à venir.



CALENDRIER des réunions

26 - 30 JANVIER

(GENÈVE)

Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) (quatrième session) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT)

Le groupe de travail poursuivra ses travaux relatifs à la révision des normes de l'OMPI et prendra connaissance des rapports des différentes équipes d'experts créées pour cette révision.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observatrices, certaines organisations.

23 - 27 FÉVRIER

(GENÈVE)

Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) (huitième session plénière)

Le SCIT plénier prendra connaissance des rapports du Groupe de travail sur les normes et la documentation et du Groupe de travail sur les projets relatifs aux techniques de l'information, et examinera d'autres activités en rapport avec le programme relatif aux techniques de l'information.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observatrices, certaines organisations.

1^{ER} - 5 MARS

(GENÈVE)

Comité d'experts de l'Union de l'IPC

Le comité examinera des propositions de modifications de la septième édition de la CIB émanant du Groupe de travail sur la révision de la CIB et examinera les tâches restantes en ce qui concerne la réforme de la classification, en prévision de la publication de la prochaine édition de la CIB.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'Union de l'IPC; en qualité d'observateurs, les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC et certaines organisations.

NOUVELLES PUBLICATIONS

La propriété intellectuelle, moteur de la croissance économique - résumé

Anglais 888.1(E), Arabe 888.1(A), Chinois 888.1(C), Espagnol 888.1(S), Français 888.1(F), Russe 888.1(R), Gratuit

Guide l'OMPI sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine

Anglais 892(E), Espagnol 892(S), Français 892(F), Gratuit

Guide on Surveying the Economic Contribution of the Copyright-Based Industries

Anglais 893(E)
50.00 francs suisses (port et expédition non compris)

IP Assets Development and Management: a Key Strategy for Economic Growth

Anglais 896(E)
15.00 francs suisses (port et expédition non compris)

CD-ROM WIPO Handbook 2003

CD208/2003
100.00 francs suisses (port et expédition non compris)

Norwegian Small and Medium-sized Enterprises and the Intellectual Property Rights System: Exploration and Analysis

Anglais 890(E)
25.00 francs suisses (port et expédition non compris)

Ventajas del Tratado de Cooperación en materia de Patentes (PCT) para los Agentes de Patentes de los Países en Desarrollo

Espagnol 905 (S)
Gratuit



Commandez les publications en ligne à l'adresse suivante: www.OMPI.int/ebookshop

Téléchargez les produits d'informations gratuits depuis l'adresse suivante:
www.OMPI.int/publications

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section de la commercialisation et de la diffusion: 34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse
Télécopieur: +41 22 740 18 12 ♦ Adresse électronique: publications.mail@OMPI.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes: a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

La *Revue de l'OMPI* est publiée tous les deux mois par le Bureau de la communication mondiale et des relations publiques de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce n'est pas un document officiel et les vues exprimées dans les différents articles ne sont pas nécessairement celles de l'OMPI.

La *Revue de l'OMPI* est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à :

**Section de la commercialisation
et de la diffusion
OMPI**

**34, chemin des Colombettes
C.P.18
CH-1211 Genève 20, Suisse
Télécopieur : 41 22 740 18 12
Adresse électronique :
publications.mail@mpi.int**

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à :

M. le rédacteur en chef
Revue de l'OMPI (à l'adresse ci-dessus)

©2004 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la *Revue* peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, du Bureau de la communication mondiale et des relations publiques, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, B.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse

**Pour plus d'informations,
prenez contact avec l'OMPI:**

Adresse:
**34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse**

Téléphone:
41 22 338 91 11
Télécopieur:
41 22 740 18 12

Messagerie électronique:
wipo.mail@wipo.int

**ou avec son Bureau de coordination
à New York:**

Adresse:
**2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
Etats-Unis d'Amérique**

Téléphone:
1 212 963 6813
Télécopieur:
1 212 963 4801
Messagerie électronique:
wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI:
<http://www.OMPI.int>
et la librairie électronique de l'OMPI:
<http://www.OMPI.int/ebookshop>